

BURUNDI

DES DÉFENSEURS SOUS PRESSION

Rapport de mission internationale d'enquête



Décembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction

1. Mandat de la mission	3
2. Difficultés rencontrées par les chargés de mission	4
3. Liste des personnes rencontrées par la mission	5

II. Cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'Homme au Burundi

1. Les obligations internationales du Burundi en matière de droits de l'Homme	7
2. Le cadre juridique et institutionnel national de protection des droits de l'Homme	8

III. Contexte politique du déroulement de la mission :

de l'impasse politique à la dégradation de la situation sécuritaire	11
---	----

IV. Une société civile sous pression

1. Assimilée à l'opposition, la société civile fait les frais du durcissement du régime	14
2. Menaces et pressions à l'encontre des membres des organisations de défense de droits de l'Homme	14
- L'assassinat d'Ernest Manirumva et son traitement judiciaire	
- Menaces et actes de harcèlement à l'encontre des responsables des organisations OLUCOME, APRODH, OAG et ACAT Burundi	
- Un cas d'enlèvement d'enfant de défenseur?	
3. Pressions sur les journalistes défenseurs des droits de l'Homme	20
- L'affaire Jean-Claude Kavumbagu, directeur de publication de <i>Net Press</i>	
- Les pressions exercées sur la <i>Radio publique africaine</i> (RPA)	
- Cachot et prison pour des journalistes d' <i>IWACU</i> et d' <i>Arc en ciel</i>	
4. Entraves aux activités des organisations de la société civile	31
- L'affaire de l'agrément du FORSC	
- Autres pressions sur les activités de la société civile	

V. Conclusion et recommandations

34

Annexe

37



Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne, l'Organisation Internationale de la Francophonie, la République et Canton de Genève, le ministère des Affaires étrangères norvégien, le ministère des Affaires étrangères finlandais, le ministère des Affaires étrangères et européennes français, l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA), la Mairie de Paris et la Sigrid Rausing Trust. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'OMCT et de la FIDH, et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.

Directeurs de publication : Gerald Staberock, Souhayr Belhassen

Auteurs du rapport : Damien Chervaz, Olivier Foks

Édition et coordination : Seynabou Benga, Delphine Reculeau, Alexandra Poméon O'Neill, Hugo Gabbero

Design : MOSTRA SARL

Photo : Olivier Foks

Imprimé par l'OMCT

FIDH (Éd. française) ISSN 2225-1790 - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)

L'Observatoire

Burundi - Des défenseurs sous pression



Source: <http://www.populationdata.net/cartes/carteburundi.html>

ACRONYMES

ACAT-Burundi	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi
ADC-Ikibiri	Alliance des démocrates pour le changement au Burundi
ADDF	Association pour la défense des droits de la femme
ADR	Alliance démocratique pour le renouveau
AFJB	Association des femmes juristes du Burundi
APRODH	Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues
ASF	Avocats sans frontières
BINUB	Bureau intégré des Nations unies au Burundi
BSR	Brigade spéciale des recherches
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CNC	Conseil national de la communication
CNDD-FDD	Conseil national pour la défense de la démocratie et Forces de défense de la démocratie
CNIDH	Commission nationale indépendante des droits de l'Homme
COCJ	Code d'organisation et de la compétence judiciaires
EPU	Examen périodique universel
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
FNL	Forces nationales de libération
FORSC	Forum pour le renforcement de la société civile
ITEKA	Ligue burundaise des droits de l'Homme
MSD	Mouvement pour la solidarité et la démocratie
OAG	Observatoire de l'action gouvernementale
OLUCOME	Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisations non gouvernementales
REGIDESO	Régie nationale d'eau et d'électricité
RPA	Radio publique africaine
SNR	Service national des renseignements
TGI	Tribunal de grande instance
UPD	Union pour la paix et le développement
UPRONA	Union pour le progrès national

I. INTRODUCTION

1. Mandat de la mission

Une mission internationale d'enquête de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), s'est rendue au Burundi du 14 au 21 novembre 2010. La mission a reçu l'appui logistique et la participation de la Ligue burundaise des droits de l'Homme (ITEKA).

Les défenseurs des droits de l'Homme, qui ont bénéficié pendant plusieurs années d'une certaine liberté, ont été bouleversés par l'assassinat en avril 2009 d'**Ernest Manirumva**, ancien vice-président de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), une organisation connue au Burundi notamment pour sa dénonciation de l'utilisation des fonds publics à des fins personnelles par des membres du régime au pouvoir ou par des proches de ce régime.

Il ne fait aucun doute pour les membres de la société civile burundaise et pour les observateurs internationaux présents au Burundi que cet assassinat a été commandité en raison des activités de défense des droits de l'Homme d'Ernest Manirumva et notamment parce qu'il était sur le point de révéler une affaire de malversations économiques mettant en cause des personnalités clés du pouvoir politique burundais.

Suite à cet assassinat, les actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard des défenseurs se sont accrus et c'est dans ce contexte que l'Observatoire a décidé d'envoyer une mission internationale d'enquête. Cette mission avait pour objet d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'Homme burundais et de mettre en exergue les différentes formes de pressions, menaces et autres types d'entraves à leur dénonciation des violations des droits fondamentaux dans ce pays.

Composée d'Olivier Foks, avocat au barreau de Paris (France), et de Damien Chervaz, avocat au barreau de Genève (Suisse), la délégation s'est rendue dans la capitale Bujumbura et dans la ville de Gitega, située au centre du Burundi. La mission a pu s'entretenir de la situation des défenseurs des droits de l'Homme avec certaines autorités judiciaires burundaises, des représentations diplomatiques, des responsables du Bureau intégré des Nations unies au Burundi (BINUB)¹, des avocats et avec les principales organisations de la société civile burundaise².

A la suite de cette mission et compte tenu du traitement policier, judiciaire et politique de l'affaire Manirumva, l'Observatoire a décidé d'envoyer une seconde mission, d'observation judiciaire, au Burundi en janvier 2011 dans le cadre des audiences dans le procès à l'encontre des présumés auteurs de l'assassinat d'Ernest Manirumva. Un rapport détaillant le déroulement des faits ainsi que la procédure en cours dans ce dossier a été publié par l'Observatoire en avril 2011. Par conséquent, ce rapport ne traite pas de la totalité des conclusions de cette seconde mission. Un rappel des faits est effectué ci-après et le lecteur est invité à consulter le rapport de l'Observatoire du 7 avril 2011, *L'assassinat d'Ernest Manirumva, défenseur des droits de l'Homme : deux ans après, un déni de justice*³.

¹ Remplacé par le Bureau des Nations unies au Burundi (BNUB) depuis le 1er janvier 2011.

² Cf. liste des personnes rencontrées par la mission p. 5.

³ Cf. rapport de mission de l'Observatoire, *L'assassinat d'Ernest Manirumva, défenseur des droits de l'Homme : deux ans après, un déni de justice*, avril 2011, disponible aux adresses suivantes : http://www.omct.org/files/2011/04/21198/rapport_burundi_obs11.pdf et <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RapBurundiManirumvaOBSavril2011.pdf>.

2. Difficultés rencontrées par les chargés de mission

L'Observatoire regrette qu'aucun membre du gouvernement n'ait répondu aux demandes de visites de ses chargés de mission. Ainsi, ces derniers n'ont pas été en mesure de s'entretenir des difficultés rencontrées par les défenseurs des droits de l'Homme dans leurs activités avec les autorités gouvernementales compétentes, au premier rang desquelles le Président de la République et ses Vice-présidents.

Il convient de préciser qu'il aurait été particulièrement instructif pour les chargés de mission de rencontrer le ministre de l'Intérieur, M. Edouard Nduwimana, personnalité politique très influente, lequel convoque régulièrement les organisations de défense des droits de l'Homme. Le 23 novembre 2009, le ministre de l'Intérieur avait notamment décidé d'annuler l'agrément du Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC), une association regroupant 146 organisations de la société civile. Ce ministre est, de l'avis d'observateurs avertis, connu pour exercer régulièrement des pressions sur les défenseurs et est à l'origine de la rédaction par le FORSC d'un code de bonne conduite, lequel a permis en février 2011 de lever l'annulation de l'agrément de cette association⁴.

De même, les avis des ministres de la Justice et de la Solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre auraient probablement permis d'éclairer les chargés de mission, tant sur la position gouvernementale sur le respect des droits des défenseurs et sur la protection des membres des organisations de la société civile au Burundi, que sur les conditions de l'enquête et des suites judiciaires de l'assassinat d'Ernest Manirumva, préoccupation majeure de la société civile burundaise.

Par ailleurs, la seule autorité ayant répondu favorablement à la demande d'entretien, le ministre de la Sécurité publique, M. Alain Guillaume Bunyoni, n'était pas présent au rendez-vous fixé par ses services le 16 novembre 2010 au matin. Les personnes présentes au ministère de la Sécurité publique ce matin-là ont informé les chargés de mission que le ministre ne travaillait pas car c'était le jour de l'Aïd, fête musulmane marquant la rupture du jeûne du mois du ramadan, non travaillé au Burundi. Le rendez-vous avait pourtant été confirmé la veille auprès de la ligue ITEKA. Aucun autre rendez-vous n'a été proposé à la mission.

Enfin, et alors que les visites de prisonniers sont régulièrement effectuées par des membres de la ligue ITEKA ou par d'autres organisations de défense des droits de l'Homme, les chargés de mission n'ont pas été en mesure de se rendre dans la prison de Mpimba à Bujumbura. Après avoir donné son accord pour une visite de la mission le 18 novembre 2010 dans l'établissement pénitentiaire dont il a la charge, le directeur de la prison de Mpimba a fait savoir, une heure avant la visite et après avoir eu connaissance de la liste des personnes avec lesquelles la mission souhaitait s'entretenir, qu'il ne disposait pas de la compétence pour autoriser des étrangers à effectuer une telle visite. En conséquence, les chargés de mission ont transmis le jour même une demande officielle au directeur général des affaires pénitentiaires. Malgré l'obtention d'une autorisation écrite de ce dernier, le directeur dudit établissement pénitentiaire a refusé à deux reprises l'accès de la prison aux chargés de mission, le 19 novembre 2010, au prétexte des activités sportives des détenus. Puis, le lendemain matin, samedi 20 novembre 2010, croisé au volant de sa voiture à la sortie de l'établissement pénitentiaire, il affirmé aux chargés de mission qu'il ne travaillait pas ce jour-là.

Il a donc été impossible à la mission de rencontrer les personnes accusées d'avoir participé à l'assassinat d'Ernest Manirumva. Il a également été impossible de voir M. **Jean-Claude Kavumbagu**, directeur du journal en ligne *Net Press*, en détention préventive au moment de la mission depuis le mois de juillet 2010 en raison de la publication d'un article remettant en cause les capacités des forces armées burundaises, et dont l'affaire est particulièrement révélatrice des tensions entre le pouvoir politique et la société civile⁵.

⁴ Cf. partie IV.4 L'affaire de l'agrément du FORSC.

⁵ Cf. partie IV.3 L'affaire Jean-Claude Kavumbagu.

.....
Ces difficultés rencontrées reflètent l'attitude de méfiance et de défiance du pouvoir à l'égard de tous ceux qui pourraient avoir un regard critique sur l'évolution de la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis les élections de 2010.

Les chargés de mission de l'Observatoire ne sont en effet pas les seuls à avoir reçu des refus, explicites ou implicites, pour essayer de mieux appréhender l'évolution de la situation des défenseurs des droits de l'Homme au Burundi.

Il est ainsi particulièrement révélateur de constater que M. Fatsah Ouguerouz, l'expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, qui a réalisé sa première visite du 8 au 17 novembre 2010, a également éprouvé quelques difficultés dans l'accomplissement de sa mission. S'il a pu se rendre dans la prison de Mpimba et s'entretenir avec le ministre de la Justice et le ministre de la Solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, ses demandes de rencontrer les plus hautes autorités de l'Etat - Président, Vice-présidents, ministre des Relations extérieures et ministre de l'Intérieur - n'ont pas abouti⁶. Lors de sa deuxième visite, du 16 au 20 mai 2011, l'expert indépendant a pu s'entretenir avec la ministre de la Solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, la ministre de la Justice et Garde des sceaux, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense nationale et des anciens combattants, et le ministre des Relations extérieures et de la coopération internationale. Cependant, il n'a de nouveau pas été en mesure de rencontrer le Président de la République ou, alternativement, le premier Vice-président ou les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat⁷.

3. Liste des personnes rencontrées par la mission

.....

La mission a pu s'entretenir avec les personnalités suivantes:

Autorités burundaises:

- M. Sylvestre SINDAYIHEBURA, gouverneur de la province de Gitega ;
- M. Eustache NTAGAHORAHU, commissaire principal de Gitega ;
- M. Ferdinand BIGIRIMANA, commissaire de police de Gitega ;
- M. Déogratias SUZUGUYE, directeur général des affaires pénitentiaires ;
- M. André NYABENDA, président a.i de la Cour suprême ;
- M. Emile NKENGURUTSE, magistrat de la Cour d'appel de Bujumbura ;
- M. Cyprien BIGIRIMANA, président du Tribunal de grande instance de Gitega.

Membres d'organisations non gouvernementales (ONG):

- Mme Alphonsine BIGIRIMANA, présidente de l'Association des femmes juristes (AFJB) ;
- Mme Mireille NIYONZIMA, représentant légal de l'Association pour la défense des droits de la femme (ADDF) ;
- M. Onesphore NDUWAYO, président de l'Observatoire de l'action gouvernementale (OAG) ;
- M. Bosco NZOSABA, membre de l'OAG ;
- M. Pacifique NININAHAZWE, délégué général et représentant légal du Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC) ;
- M. Célestin HICUBURUNDI, membre du FORSC ;
- Me Armel NIYONGERE, président de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi (ACAT-Burundi) ;
- M. Germain RUKUKI, membre de l'ACAT Burundi ;
- M. Gabriel RUFYRI, président de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations (OLUCOME) ;
- M. Prudence BARARUNYERETSE, membre de l'OLUCOME ;
- M. Pierre Claver MBONIMPA, président de l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH) ;

⁶ Cf. communiqué de presse de l'expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, 17 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10547&LangID=F>

⁷ Cf. déclaration de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi à la fin de sa mission dans le pays, 20 mai 2011. Lors de sa 18ème session ordinaire, en septembre 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a décidé de mettre un terme au mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi.

-
- M. Jean Frédéric MORTIAUX, chef de mission d'Avocats sans frontières (ASF) Burundi ;
 - M. Sistor HAVYARIMINA, coordonnateur du Projet assistance judiciaire d'ASF Burundi ;
 - M. Léonce NDIKUMWAMI, président de la section de la Ligue ITEKA de la province de Gitega.

Avocats au barreau de Bujumbura :

- Me Fabien SEGATWA, avocat au barreau de Bujumbura ;
- Me Gabriel SINARINZI, avocat au barreau de Bujumbura ;
- Me Gérard HAVYARIMINA, avocat au barreau de Bujumbura ;
- Me Prosper NIYOYANKANA, avocat au barreau de Bujumbura.

Représentants des médias :

- M. René Dieudonné KAMARO, rédacteur de l'agence Netpress ;
- M. Dieudonné HAKIZIMANA, journaliste au journal *IWACU* ;
- M. Bob RUGURIKA, chef de rédaction à la *Radio publique africaine* (RPA) ;
- M. Thierry NDAYISHIMIYE, journaliste à, Arc en Ciel.

Représentants de missions diplomatiques et des Nations unies :

- S.E. Jozef SMETS, Ambassadeur de Belgique au Burundi ;
- S.E. Pamela J. H. SLUTZ, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Burundi ;
- Mme Carson RELITZ ROCKER, conseillère politique, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Burundi ;
- M. Pavel PINKAVA, conseiller politique, Délégation de l'Union européenne au Burundi ;
- M. Claude BOAKA, Haut commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies ;
- M. Pie NTAKARUTIMANA, Haut commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies.

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI

1. Les obligations internationales du Burundi en matière de droits de l'Homme

Le Burundi est partie aux principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Les autorités burundaises n'ont toutefois pas encore ratifié :

- les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes alors même qu'elles ont accepté cette recommandation lors de l'Examen périodique universel (EPU) du Burundi en janvier 2009⁸,
- la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique,
- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visant à l'établissement d'un système de visites régulières des lieux de détention par des organismes internationaux et nationaux indépendants, une recommandation qu'elles ont pourtant acceptée lors de l'EPU,
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, une recommandation qu'elles ont pourtant acceptée lors de l'EPU.

De plus, le Burundi n'a pas fait de déclaration acceptant la compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)⁹.

Par ailleurs, plusieurs rapports périodiques n'ont pas été soumis à temps aux organes de traités des Nations unies et notamment au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits de l'Homme et au Comité contre la torture. De même, plusieurs communications adressées aux autorités burundaises par la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme n'ont pas été suivies de réponse¹⁰.

⁸ Cf. Conseil des droits de l'Homme, *rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Burundi*, document des Nations unies A/HRC/10/71, 8 janvier 2009.

⁹ Déclaration prévue à l'article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

¹⁰ Cf. Conseil des droits de l'Homme, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, Margaret Sekaggya, Addendum - Summary of cases transmitted to Governments and replies received*, document des Nations unies A/HRC/16/44/Add.1, 28 février 2011, para. 270.

2. Le cadre juridique et institutionnel national de protection des droits de l'Homme

«Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi»¹¹.

En 2009, les autorités burundaises ont adopté un nouveau Code pénal commuant la peine de mort en servitude pénale à perpétuité et prévoyant l'harmonisation en droit interne des dispositions des principaux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. Ainsi, les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide sont désormais reconnus en droit interne et réprimés, les actes de torture sont passibles d'au moins 10 années de prison et le viol d'au moins 20 ans. Toutefois, et en dépit des demandes répétées de la société civile burundaise, le nouveau Code de procédure pénale permettant de répondre de manière effective à l'impératif de justice n'a toujours pas été adopté.

En ce qui concerne la protection des défenseurs des droits de l'Homme, les articles 31 et 32 de la Constitution garantissent la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association ainsi que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi.

En outre, les activités des associations sont régies par le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Depuis 2009, il est question d'une possible révision de ce Décret-loi afin notamment de rendre obligatoire l'agrément des associations ainsi que de modifier le processus d'enregistrement des associations. Au moment de la rédaction de ce rapport, un projet de loi aurait été rédigé par le Gouvernement mais aucune information n'était disponible sur le contenu exact et l'état et le statut d'examen du projet de révision par l'Assemblée nationale.

Concernant le respect des droits de défenseurs, ce Décret-loi doit notamment être lu en conjonction avec la Loi n°1/025 du 27 novembre 2003 garantissant la liberté de la presse au Burundi, la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition et fonctionnement du Conseil national de la communication (CNC) et la Loi n°100/187/91 du 31 décembre 1991 régissant les manifestations publiques au Burundi.

Les faiblesses du secteur de la justice burundais, caractérisées par l'immixtion du pouvoir politique dans les décisions de justice, le manque de moyens matériels et humains alloués à ce secteur, la méconnaissance des textes de lois ou encore par la corruption, sont toutefois persistantes et constituent des entraves à la protection effective des droits garantis dans les textes nationaux et internationaux, un phénomène également constaté et dénoncé par l'expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Burundi dans son rapport du 31 mai 2011¹².

L'ingérence du pouvoir politique dans les dossiers judiciaires a d'ailleurs été critiquée par les organisations de la société civile burundaises, lesquelles, dans une lettre ouverte adressée au chef de l'Etat le 1^{er} août 2011, ont dénoncé les arrestations et placement en détention, fin juillet 2011, de trois avocats, dont le bâtonnier, sous le coup d'accusations liées à l'exercice de leur profession. Dans cette lettre ouverte, les organisations disaient craindre «*que le combat pour l'indépendance de la magistrature dont le bâtonnier s'était fait pionnier gêne et soit réellement à l'origine de sa détention*»¹³.

¹¹ Cf. article 19 de la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://www.assemblee.bi/spip.php?article33>.

¹² Cf. Conseil des droits de l'Homme, *rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, Fatah Ouquergouz*, document des Nations unies A/HRC/17/50, 31 mai 2011. L'expert a notamment dénoncé «*l'inadaptation du cadre juridique et l'insuffisance de personnel qualifié, de moyens matériels, financiers et logistiques [qui] constituent indubitablement des obstacles majeurs à une bonne administration de la justice au Burundi*».

¹³ Cf. lettre ouverte sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme au Burundi, 1^{er} août 2011.

La Commission nationale indépendante des droits de l'Homme

Le 5 janvier 2011, la loi créant la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH), adoptée par le Parlement en décembre 2010, a été promulguée par le Président de la République, M. Pierre Nkurunziza. Le 23 mai 2011, ce dernier a signé le Décret n°100/142, portant nomination des sept membres de la CNIDH suite à leur élection par l'Assemblée nationale¹⁴.

De nombreuses organisations de défense des droits de l'Homme se sont réjouies de voir un grand nombre de leurs amendements sur cette loi pris en compte par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, les organisations de défense des droits de l'Homme ont reconnu avoir été consultées par la Commission ad hoc de l'Assemblée nationale chargée de la sélection des candidats membres.

La version finale de cette loi est également conforme aux Principes de Paris, contrairement à la version soumise antérieurement et dont le secrétaire général des Nations unies a dit en novembre 2009 qu'elle était «*préoccupante étant donné qu'elle confér[ait] au pouvoir exécutif le pouvoir de nommer les membres de la Commission sans examen parlementaire*»¹⁵.

La CNIDH a notamment pour mandat de recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violations des droits de l'Homme ; effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ; prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ; lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ; saisir le ministère Public des cas de violations des droits de l'Homme ; apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'Homme, en particulier les femmes, les enfants et les autres personnes vulnérables ; attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'Homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits¹⁶.

Cette Commission dispose ainsi d'un large mandat lui permettant de garantir la protection des droits fondamentaux au Burundi. La possibilité pour les individus et les organisations de la société civile de la saisir de même que son large pouvoir d'investigation sont également à saluer. Il est désormais primordial qu'elle puisse disposer des moyens financiers, techniques et matériels nécessaires à l'accomplissement de son mandat de manière effective et en toute indépendance. Le pouvoir burundais doit surtout s'abstenir de toute ingérence dans l'action de cette Commission et les autorités judiciaires, policières et administratives doivent pleinement coopérer avec elle en lui fournissant toute l'assistance requise.

¹⁴ Les membres de la CNIDH sont : Frère Emmanuel Ntakarutimana (président), Me Sonia Ndikumasabo (vice-présidente), Mme Claudine Amanimana (secrétaire), M. Jean-Marie Vianney Kavumbagu, ancien président de la Ligue burundaise des droits de l'Homme Iteka et de la Coalition de la société civile pour le monitoring électoral (COSOME), Mme Lucie Nyamarushwa, présidente de la Synergie des partenaires pour la promotion des droits de la femme (SPPDF), M. Déo Ndikumana, président de la Ligue burundaise pour l'enfance et la jeunesse au Burundi (LIBEJEUN), et M. David Nahimana, ancien président de la Ligue Iteka.

¹⁵ Cf. Conseil de sécurité, *sixième rapport du secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations unies au Burundi*, 30 novembre 2009, document des Nations unies S/2009/611, para 43.

¹⁶ Cf. article 4 de la Loi n°1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme.

.....
L'ombudsman
.....

La Loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'ombudsman a mis en place un ombudsman ayant notamment pour mission d' «examiner les plaintes et de mener les enquêtes concernant les fautes de gestion et les violations des droits de l'Homme commises par des agents de la fonction publique, du service judiciaire, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public» et «de faire des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes»¹⁷. Aux termes de l'article 6 de cette loi, l'ombudsman peut également informer le procureur général de la République de faits pouvant constituer une infraction pénale.

Aux termes de cette loi, l'ombudsman peut donc connaître des plaintes concernant les violations des droits de l'Homme commises contre des défenseurs des droits de l'Homme par des agents de l'Etat. Il peut également se saisir d'office de «toute question relevant de sa compétence s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'action ou l'omission d'un organisme public»¹⁸.

Le 12 novembre 2010, malgré la contestation des parlementaires d'opposition concernant le manque de neutralité du candidat retenu, M. Mohamed Khalfan Rukara, député du Conseil national pour la défense de la démocratie et Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD), a été élu à l'unanimité par l'Assemblée nationale et son élection approuvée par le Sénat pour un mandat de six ans non renouvelable. Sa nomination a fait l'objet de débats au sein de l'Assemblée nationale après le retrait des quatre autres candidats retenus suite à l'appel à candidatures du Bureau de l'Assemblée Nationale. Le vote a ainsi été marqué par l'absence des députés notamment issus du parti l'Union pour le progrès national (UPRONA)¹⁹.

¹⁷ Cf. article 6.1 & 2 de la Loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'ombudsman. La loi est disponible à l'adresse suivante : http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/loi_n1-03_du_25_janvier_2010.pdf. Cette institution était prévue par la Loi n°1/017 du 1/12/2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha ainsi qu'aux articles 237 à 239 de la Constitution de 2005.

¹⁸ Cf. article 11.4 de la Loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'ombudsman.

¹⁹ Les parlementaires de l'UPRONA ainsi que les trois députés représentants la minorité Batwa se sont retirés avant le début du vote, car ils contestaient l'absence de consultation et de concertation avant le vote ainsi que la qualité de la personne proposée. Ils voulaient un candidat politiquement neutre.

III. CONTEXTE POLITIQUE DU DEROULEMENT DE LA MISSION : DE L'IMPASSE POLITIQUE A LA DEGRADATION DE LA SITUATION SECURITAIRE

Les élections générales organisées au Burundi entre mai et septembre 2010 représentaient une étape importante pour le renforcement de l'Etat de droit et l'établissement d'une paix durable dans ce pays où les conflits politico-ethniques ont causé la mort de plus de 300 000 personnes et forcé plusieurs milliers d'autres à se déplacer. Ces élections tant attendues, les premières depuis l'Accord d'Arusha d'août 2000 à s'être déroulées dans un contexte de paix²⁰, ont toutefois généré un climat politique et sécuritaire particulièrement tendu.

Invoquant la fraude électorale, les principaux partis de l'opposition ont en effet rejeté le résultat provisoire des élections communales du 24 mai 2010, premiers des cinq scrutins programmés, qui consacrait une large victoire au parti au pouvoir, le CNDD-FDD. Réunis au sein de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-Ikibiri), les partis d'opposition, à l'exception de l'UPRONA, ont dès lors choisi de boycotter les élections présidentielles, législatives et collinaires, faute de règlement selon eux du contentieux électoral. De fait, ce contexte de quasi monopartisme a permis au CNDD-FDD de consolider son pouvoir au sein de l'ensemble des institutions du pays : le Président sortant, M. Pierre Nkurunziza, unique candidat, a été réélu avec 91% des voix (28 juin 2010), son parti a remporté les élections communales (24 mai 2010) à plus de 64%, obtenu 81 des 106 sièges que compte l'Assemblée nationale (23 juillet 2010) et 32 des 34 sièges au Sénat (28 juillet 2010).

Tout au long du processus électoral, les autorités gouvernementales ont tenté de réduire au silence toute critique sur les modes de gouvernance et le déroulement des scrutins. Ceci s'est traduit par des restrictions de la liberté de circulation, l'interdiction de la tenue de réunions et de conférences de presse²¹, des arrestations et détentions arbitraires d'opposants et l'assassinat de militants du parti au pouvoir et de l'opposition²².

Cette violence politique s'est accompagnée d'une réduction notable de l'espace démocratique caractérisée notamment par la multiplication des entraves à l'exercice des libertés fondamentales d'expression, de manifestation ou encore d'association. L'immixtion de l'exécutif dans les décisions de justice continue par ailleurs d'être la règle et reflète très clairement cette volonté des autorités d'affaiblir toute forme de contre-pouvoir, y compris institutionnel. L'institution judiciaire continue ainsi d'être pleinement au service de l'exécutif et utilisée à souhait par lui pour faire pression sur les voix contestataires du régime, un phénomène illustré par les multiples cas de harcèlements judiciaires mentionnés ci-après dans le présent rapport.

En parallèle et en raison de ce durcissement du climat politique, les principaux responsables de partis d'opposition sont partis en exil. Ainsi, par crainte d'être arrêtés, plusieurs figures politiques de l'ADC-Ikibiri, dont M. Agathon Rwasa, président des Forces nationales de libération (FNL), M. Alexis Sinduhije, président et fondateur du Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD), M. Leonard Nyangoma, président du CNDD, Mme Alice Nzomukunda, présidente de l'Alliance démocratique pour le renouveau (ADR), et Mme Pascaline Kampayano, candidate de l'Union pour la paix et le développement (UPD- Zigamibanga) à la présidentielle²³, ont quitté le pays entre les mois de juin et juillet 2010.

Ces départs, conjugués à la mainmise du parti au pouvoir sur l'ensemble des institutions du pays et à l'application d'une politique de plus en plus répressive à l'égard de toutes les voix

²⁰ Le 9 janvier 2009, les Forces nationales de libération (FNL) ont succédé au Palipehutu-FNL, dernier groupe rebelle encore en activité. Le 21 avril 2009, les FNL sont officiellement devenues le 42^{ème} parti politique burundais à l'issue d'un processus de désarmement de ses combattants, consacrant ainsi la fin du conflit armé qui l'opposait aux autorités nationales.

²¹ Ainsi, le 8 juin 2010, le ministre de l'Intérieur, M. Edouard Nduwimana, a interdit toute réunion et activité des partis ne participant pas au scrutin présidentiel. Il a ensuite annoncé, après le scrutin du 28 juin 2010, que les partis de l'opposition pouvaient reprendre leurs activités. Le 17 septembre 2010, le même ministre a annoncé que les coalitions politiques n'étaient pas autorisées à fonctionner en dehors de la période électorale.

²² Cf. ci-après.

²³ Ces deux dernières ont quitté le pays clandestinement après s'être vues interdire de quitter le territoire.

.....
contestataires n'ont eu pour d'autres conséquences que de favoriser la rupture du dialogue politique et d'attiser les rancœurs dans les rangs d'une opposition désormais fragilisée.

Cette volonté de museler les formations politiques de l'opposition s'est également matérialisée par l'adoption à l'Assemblée nationale le 25 avril 2011 d'une nouvelle loi sur les partis politiques. Bien que cette loi soit présentée par les autorités comme une avancée, elle réduit de facto le nombre de partis politiques (44 actuellement) en instaurant de nouvelles conditions d'agrément. Cette loi est décriée par l'opposition notamment l'ADC-Ikibiri et la société civile comme constituant une violation flagrante de la Constitution.

Les défenseurs des droits de l'Homme regrettent que leurs commentaires n'aient pas été pris en compte par l'Assemblée nationale. Ils se sont également étonnés d'avoir été consultés par l'Assemblée nationale et non par le pouvoir exécutif, initiateur du projet. Plus généralement, la société civile s'inquiète de la nouvelle procédure d'agrément mise en place par ce projet de loi. En effet, désormais, tous les partis devront à nouveau demander un agrément. Un parti politique devra réunir au moins 1 700 membres fondateurs au lieu de 102, provenant des 17 provinces pour être agréé. De plus, chaque membre fondateur devra justifier de sa résidence au Burundi. Cette disposition exclut donc la participation à la vie politique des membres de l'opposition qui ont dû fuir le pays suite aux menaces et aux attaques. Par ailleurs, aux termes de cette nouvelle loi, le ministre de l'Intérieur dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur le fonctionnement des partis agréés. Compte tenu de l'environnement politique et sécuritaire dans lequel les formations politiques de l'opposition sont tenues d'opérer aujourd'hui, il semble peu probable qu'un parti puisse réunir le nombre requis de membres fondateurs et que ces derniers se déclarent publiquement membres de l'opposition.

En effet, sous couvert d'une lutte contre des bandits armés qu'elles soupçonnent sans l'admettre de vouloir constituer une rébellion, les autorités burundaises ont opéré un durcissement massif à l'encontre des membres des partis d'opposition, qui s'est traduit non seulement par des manœuvres politiciennes - en bonne intelligence avec les autorités, une branche minoritaire des FNL a destitué M. Agathon Rwasa de son poste de président du parti peu de temps après son départ en exil, contribuant ainsi à la fragilisation de ce parti - mais aussi et surtout par des arrestations massives de membres de l'opposition. Pas moins de 130 arrestations de ce type ont été recensées entre les mois de juillet et novembre 2010. L'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH) estimait ainsi qu'au mois de novembre 2010, près de 200 prisonniers politiques étaient détenus au Burundi.

Cette recrudescence des arrestations et détentions d'opposants s'est accompagnée d'une dégradation tout aussi inquiétante de la situation sécuritaire. Depuis la fin des élections, une vague de violence a été observée dans certaines localités à l'ouest du pays, notamment dans les provinces de Bubanza et de Bujumbura rural, anciens fiefs des FNL et, sur l'ensemble du territoire, on a constaté une augmentation des cas d'exécutions extrajudiciaires et des actes de torture.

Ainsi, dans le courant du mois de septembre 2010, 22 corps ont été retrouvés dans la rivière Rusizi. Certains de ces corps ont pu être identifiés par l'APRODH et le BINUB, comme étant ceux de membres des FNL. L'APRODH estime qu'il s'agit de 22 exécutions extrajudiciaires. Le BINUB confirme avoir pu documenter neuf de ces exécutions et pouvoir les attribuer de manière crédible à une opération de la police nationale du Burundi (huit corps) et à une opération des forces de défense nationale (un corps). Selon l'APRODH, les 13 corps non identifiés proviennent nécessairement de ces mêmes opérations, en raison de la proximité temporelle et géographique de leur découverte.

Il convient également de relever que, le 26 août 2010, M. Jackson Ndikuriyo, un ancien officier de police proche du MSD qui prévoyait de porter plainte contre la police nationale burundaise pour licenciement abusif, a été arrêté par la police dans la province de Bubanza avant d'être tué par balles le soir même. Diverses organisations de défense des droits de l'Homme ainsi que des journalistes ont affirmé que des témoins pouvaient certifier qu'il avait été tué par la police. Les forces de police contestent cette version et expliquent qu'ils ont été attaqués au cours d'un transfert par un groupe armé et que M. Jackson Ndikuriyo est mort au cours de cette attaque.

.....
Le 7 septembre 2010, quatre autres personnes ont trouvé la mort après avoir été interpellées pour des faits de vol. Selon la police, comme pour le cas de M. Jackson Ndikuriyo, c'est au cours d'un transfert de nuit que le convoi aurait été attaqué par des bandits armés, et que les quatre personnes en état d'arrestation ont été tuées.

Le BINUB ne donne aucun crédit à ces explications ayant pu constater les éléments suivants :

- aucun des policiers n'a été blessé au cours de cette «attaque» ;
- les véhicules de police utilisés pour le «transfert» de prisonniers ne comportaient pas le moindre impact de balle ;
- il n'y a eu aucune victime dans les rangs des soit-disant assaillants ;
- les quatre corps ont été immédiatement enterrés sans prévenir les familles ;
- les autorités ont refusé la demande des familles de les déterrer pour qu'ils puissent avoir des funérailles décentes ;

L'APRODH a également informé l'Observatoire que les corps de trois membres des FNL²⁴ arrêtés le 2 octobre 2010 ont été retrouvés dans la rivière Rusizi les 5, 6 et 9 octobre 2010. Le chef de la police provinciale soutient qu'ils ont été libérés le soir du 4 octobre 2010. Personne ne les a toutefois revus vivants par la suite.

L'APRODH est à cet égard extrêmement inquiète du fait que, lors de ses récentes visites de cachots, il soit arrivé à plusieurs reprises que le registre des détenus ne corresponde absolument pas à la situation telle qu'elle apparaissait. Ainsi, lors d'une visite qui s'est déroulée en octobre 2010 dans un cachot du pays, le registre faisait état de 23 personnes détenues alors que seules neuf se trouvaient dans les locaux visités. Aucune réponse satisfaisante n'a alors pu être donnée sur le sort des 14 individus absents.

L'ensemble de ces éléments et les réactions qu'ils ont suscité auprès de la société civile et de la communauté internationale ont conduit le procureur général de la République à mettre en place, en date du 3 novembre 2010, une commission d'enquête sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires. Suite aux critiques formulées par la société civile notamment quant à sa composition, certains de ses membres ont été remplacés en mars 2011.

Cette commission aurait commencé ses travaux en avril 2011 mais n'a pas rendu ses conclusions à la date de publication de ce rapport, alors même que les actes de violence graves continuent d'être perpétrés dans le pays. Ainsi, dans la nuit du 28 mai 2011, quatre civils auraient été tués dans une attaque menée à Bujumbura, dans les quartiers de Nkenga et Busoro, touchant un restaurant fréquenté par des personnes réputées proches ou membres du parti au pouvoir. Dans la nuit du 10 juillet 2011, le chef du Service national des renseignements (SNR), M. Emile Mohamed, a échappé à une tentative d'assassinat lors d'une attaque de son véhicule perpétrée non loin de la ville de Gitega et au cours de laquelle l'un des trois policiers chargés d'assurer sa sécurité a été tué. Dans la nuit du 19 au 20 juillet 2011, des affrontements à l'arme lourde ont opposé pendant plusieurs heures forces de l'ordre et «bandits armés» dans la province de Cibitoke, causant la mort d'au moins neuf personnes, dont un policier et deux soldats. Parallèlement, les assassinats ciblés d'agents de forces de l'ordre ou de militants de l'opposition se sont multipliés dans plusieurs provinces. Dernière attaque en date, la plus meurtrière depuis plusieurs années, celle perpétrée le 18 septembre 2011 dans un bar dénommé «Club des Amis» situé dans la localité de Gatumba, à environ 13 km du centre ville de Bujumbura, causant la mort d'une trentaine de personnes et faisant une vingtaine de blessés²⁵.

Concernant la pratique de la torture, qui avait, selon les observateurs internationaux et en particulier selon les enquêtes du BINUB, quasiment disparue au Burundi, les élections de 2010 semblent avoir marqué son retour. De nombreux cas de torture dans des commissariats de police ont ainsi été dénoncés par l'APRODH et, pour un certain nombre d'entre eux confirmés par le BINUB. L'APRODH affirme que les autorités et le Président de la République lui-même auraient promis de veiller à ce que des enquêtes sérieuses et impartiales soient diligentées et que les auteurs soient punis.

.....
²⁴ MM. Jules Ndikumana, Paul Ndikumana et Sylvestre Manirakiza.

²⁵ Cf. Ligue Iteka.

IV. UNE SOCIÉTÉ CIVILE SOUS PRESSION

1. Assimilée à l'opposition, la société civile fait les frais du durcissement du régime

Dans ce contexte de rupture du dialogue politique et de marginalisation des partis d'opposition, la pression est très forte sur tous ceux qui osent critiquer l'action gouvernementale, qui dénoncent les violations des droits de l'Homme ou détournements de fonds publics commis par des personnes proches du pouvoir politique. L'absence d'une véritable opposition au sein des institutions a érigé la société civile et les médias indépendants en derniers remparts vers lesquels la population burundaise peut se tourner pour faire entendre sa voix et tenter de faire respecter ses droits.

Ainsi et peut-être davantage encore qu'auparavant, les acteurs de la société civile sont devenus la principale voix par laquelle sont dénoncés les injustices, les violations des droits de l'Homme ainsi que les dysfonctionnements graves de l'Etat. Dans le contexte politique actuel, cette posture de principal contre-pouvoir rend les organisations de la société civile d'autant plus vulnérables au durcissement du régime en place que ce dernier n'hésite plus à les stigmatiser en les assimilant de manière systématique à des partis d'opposition ou en mettant en cause leur indépendance vis-à-vis de ces partis. Le président de la Cour suprême n'a pas dit le contraire aux chargés de mission de l'Observatoire en leur affirmant : *«je pense que la société civile se prend pour un parti d'opposition, et croyez-moi, je sais ce que c'est que la notion de droits de l'Homme»*.

Selon un diplomate rencontré sur place, ce pas a été d'autant plus facilement franchi du fait que le CNDD-FDD est un parti issu du maquis dont les élites militaires ont tendance à considérer toute critique comme une trahison.

2. Menaces et pressions à l'encontre des membres des organisations de défense des droits de l'Homme

Les chargés de mission de l'Observatoire ont pu s'entretenir longuement avec plusieurs défenseurs des droits de l'Homme sur la persistance, la périodicité et la nature des menaces et autres formes de pressions dont ils font ou ont eu à faire l'objet. Et le constat fait par la mission est plutôt alarmant. Désormais assimilés de manière systématique à des représentants de l'opposition, les défenseurs des droits de l'Homme burundais sont en effet en proie à des actes de menaces et autres formes d'intimidation, à des actes de harcèlement - y compris judiciaire -, à des arrestations et détentions arbitraires, à des atteintes répétées à leur liberté d'expression et autres formes d'entraves à leurs activités. L'assassinat, en 2009, d'Ernest Manirumva, a bouleversé la société civile burundaise dans son ensemble et a mis en exergue ce tournant dans la situation des défenseurs dans ce pays. Face à l'inertie de la justice, la mobilisation des acteurs de la société civile burundaise pour que la lumière soit faite sur les circonstances exactes de cet assassinat et pour que ses auteurs et commanditaires soient traduits en justice et punis, démontre la solidarité de ces acteurs et leur craintes que d'autres défenseurs subissent le même sort.

L'assassinat d'Ernest Manirumva et son traitement judiciaire

Dans la nuit du 8 au 9 avril 2009, **Ernest Manirumva**, vice-président de l'OLUCOME, a été retrouvé mort dans le jardin de son domicile²⁶.

Il est établi, que durant les mois précédant son assassinat, Ernest Manirumva enquêtait sur un trafic d'armes qui aurait révélé des malversations et des détournements par des membres de la police nationale. Ses recherches l'ont en effet conduit à constater que de nombreuses armes, commandées et payées par le ministère de la Sécurité publique, ne parvenaient jamais

²⁶ M. Ernest Manirumva était également vice-président de l'Autorité de régulation des marchés publics et membre du Comité national de suivi et de gestion des dépenses des pays pauvres très endettés.

.....
dans les stocks de l'armée et de la police. Selon les informations recueillies par le vice-président de l'OLUCOME, ces armes étaient acheminées à l'est de la République démocratique du Congo (RDC) où elles étaient remises aux Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), groupe armé pro-hutu en conflit contre les forces armées rwandaises et congolaises. Dans le cadre de son enquête sur ces trafics et selon une source policière, Ernest Manirumva se serait rendu officiellement à la Direction générale de la police au début de l'année 2009 pour se renseigner sur la date de la commande d'armes la plus récente. Selon certains témoins, à partir de cette date ses mouvements ont été surveillés par des agents du SNR.

L'ensemble des informations recueillies par l'Observatoire permet d'affirmer que le vice-président de l'OLUCOME a été assassiné et que les documents portant sur son enquête ont été volés afin d'empêcher la révélation de ce détournement d'armes. Il est ainsi fort probable que l'assassinat d'Ernest Manirumva soit lié à son enquête sur cette affaire.

Les rapports d'une commission d'enquête mise en place en octobre 2009 et du FBI, également autorisé à enquêter sur le dossier d'Ernest Manirumva, ont conclu que l'instruction judiciaire était très incomplète. Surtout, elle n'a pas porté sur le rôle de plusieurs hauts gradés de la police, que plusieurs témoins et certaines pièces désignent pourtant comme les instigateurs ou les auteurs du crime.

Alerté par la lenteur de la procédure et le manque de volonté apparent des autorités de poursuivre et juger les présumés auteurs de cet assassinat, l'Observatoire a mandaté Me Damien Chervaz du 16 au 21 janvier 2011 à Bujumbura. Cette seconde mission au Burundi avait notamment pour objectif d'observer l'audience devant la Cour d'appel de Bujumbura du 19 janvier 2011 du procès des seize présumés auteurs de cet assassinat, d'évaluer le degré d'équité et de régularité du procès au regard de la législation nationale et des normes internationales de protection des droits de l'Homme pertinentes et, de collecter toute information utile sur la conduite du procès²⁷.

Au cours de l'audience du 19 janvier 2011, les avocats de l'un des prévenus, M. Gaspard Rusabagi, ont soulevé une exception d'incompétence de la juridiction d'appel. La Cour a suspendu l'audience et mis la question en délibéré.

M. Gaspard Rusabagi était directeur de la prison de Rutana où l'un des autres prévenus, M. Joseph Ntirampeba²⁸, était détenu. Pour des raisons qui demeurent obscures à ce jour, M. Joseph Ntirampeba avait été transféré de la prison de Rutana à la prison centrale de Mpimba en date du 20 janvier 2010. Bien que son transfert se soit déroulé alors que M. Rusabagi était en congés, ce dernier a été arrêté le 16 février 2010 pour avoir à Rutana, le 20 janvier 2010, fait un obstacle à la manifestation de la vérité en vue de saisir la justice, en transférant illégalement M. Joseph Ntirampeba alias Biraba, faits prévus et punis par l'article 387 du Code pénal.

L'arrestation de M. Gaspard Rusabagi, auquel il était uniquement reproché ce transfert de prisonnier, semble avoir eu pour unique objectif d'impliquer un haut fonctionnaire afin de pouvoir porter l'ensemble de l'affaire directement devant la Cour d'appel, ce sans passer par le Tribunal de grande instance (TGI) qui aurait normalement été compétent comme juridiction de premier degré. En effet, l'article 32 alinéa 3 du Code d'organisation et de la compétence judiciaires (COJ) du 17 mars 2005 prévoit que les cours d'appel connaissent en premier degré des infractions commises par un fonctionnaire public nommé par décret, ce qui est le cas de M. Gaspard Rusabagi.

.....
²⁷ Ministère Public c/ Ndayizamba Hilaire et consorts. Les 16 prévenus étaient MM. Déo Bigirimana, Jean Claude Ciza, Obède Ndikuriyo, Hilaire Ndayizamba, Prosper Mérimé, Bigirindavyi, Albert Sibomana, Joseph Ntirampeba Alias Biraba, Gaspard Rusabagi, Gaspard Nahimana, Audifax Manirakiza, Herménégilde Rugerinyange, Léonard Nkuzimana, Salvator Rwaswa, Gabriel Nduwayo alias Sésé, Jurdenca, Kwizera et Egide Alias Runyanya.

²⁸ Démobilisé et agent de la société de sécurité SYRUS Security Group.

.....
Le 26 janvier 2011, la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bujumbura s'est déclarée incompétente pour connaître de l'ensemble du dossier. Elle a disjoint le dossier de M. Gaspar Rusabagi (qu'elle a renvoyé auprès de la Chambre ordinaire de la Cour d'appel) de celui des autres prévenus. La Cour a renvoyé les 15 autres prévenus devant la Chambre criminelle du TGI en mairie de Bujumbura compétente matériellement et territorialement en matière d'infraction d'assassinat en vertu de l'article 17 alinéa 1 du Code d'organisation et de la compétence judiciaires. Elle s'est également déclarée incompétente pour connaître des demandes de mises en liberté provisoire de la défense.

Suite à cette mission, l'Observatoire a publié un rapport le 7 avril 2011 sur cette affaire et sur le déroulement de la procédure, mettant en lumière la gravité des faits, le manque de volonté politique de poursuivre et juger les auteurs présumés de l'assassinat d'Ernest Manirumva²⁹.

Le 8 avril 2011, les chefs de missions diplomatiques européennes à Bujumbura, représentés par l'Ambassadeur de l'Union européenne, S.E. Stéphane de Loecker, ont adressé un courrier au ministre burundais des Relations extérieures et de la coopération internationale en «*espérant fortement que l'appareil judiciaire au Burundi fera tout ce qui est en son pouvoir pour élucider le plus vite possible ce crime odieux qui pourrait nuire à la réputation du pays [...] et rappelant que plusieurs éléments de l'enquête mettaient «en doute la volonté politique de faire justice sur ce cas».*

En mai 2011, les autorités canadiennes ont expulsé l'un des principaux suspects dans cette affaire, M. Gabriel Nduwayo alias Sésé, vers le Burundi³⁰. Ce dernier, qui aurait pris part aux réunions de planification de l'assassinat d'Ernest Manirumva en avril 2009, avait quitté le Burundi le 15 avril 2009 pour se rendre aux Etats-Unis puis au Canada où il est arrivé le 19 avril 2009.

Tous les éléments d'enquête tendant à démontrer que M. Gabriel Nduwayo aurait joué un rôle central dans l'assassinat d'Ernest Manirumva, un mandat d'arrêt international avait été émis à son encontre le 10 décembre 2009. Les autorités burundaises demandaient à ce qu'il soit arrêté et extradé au Burundi. Les autorités canadiennes avaient immédiatement donné suite audit mandat en arrêtant M. Gabriel Nduwayo.

Menaces et actes de harcèlement à l'encontre des responsables des organisations OLUCOME, APRODH, OAG et ACAT Burundi

.....

• En tant que président de l'APRODH, association très active dans la défense des droits de l'Homme au Burundi, M. **Pierre Claver Mbonimpa** était déjà l'une des cibles du régime bien avant les élections de 2010.

Durant l'entretien qu'il a accordé à l'Observatoire à la fin du mois de novembre 2010, il a indiqué faire l'objet de menaces de mort et de filatures depuis 2006, période durant laquelle il enquêtait sur une tuerie de prisonniers à Muyinga. Ces menaces n'étaient toutefois pas permanentes, mais intervenaient à intervalles irréguliers, en fonction de la sensibilité des dossiers traités par M. Pierre Claver Mbonimpa.

.....
²⁹ Cf. rapport de mission de l'Observatoire, *L'assassinat d'Ernest Manirumva, défenseur des droits de l'Homme : deux ans après, un déni de justice*, accessible aux adresses suivantes : http://www.omct.org/files/2011/04/21198/rapport_burundi_obs11.pdf et <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RapBurundiManirumvaOBSavril2011.pdf>.

³⁰ Cf. annexe du présent rapport, ordonnance de la Cour fédérale du Canada du 9 mai 2011 rejetant la requête en sursis de l'exécution de la mesure exécutoire du 10 mai 2011 déposée par M. Nduwayo.

³¹ Le 10 avril 2009, soit le lendemain du crime, une commission d'enquête a été mise en place par le directeur général de la police nationale du Burundi. Le 22 avril 2009, en raison des pressions exercées par la société civile dénonçant l'inaction de cette commission et le lien étroit existant entre son président et le chef du service national de renseignement, le procureur général a dissout la dite commission et l'a remplacé par une deuxième commission d'enquête judiciaire, composée de magistrats et de policiers et présidée par M. Stany Nimpagaritse, procureur de la République près du Tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura. Cette commission avait pour mission, selon la missive du procureur général de la République du 22 avril 2009, «*d'identifier les auteurs de cet acte ignoble ainsi que les éventuels complices ou commanditaires pour qu'ils soient châtiés conformément à la loi*» et de rendre un rapport dans un délai d'un mois. Pour plus d'informations à ce sujet, cf. rapport de mission de l'Observatoire, *L'assassinat d'Ernest Manirumva, défenseur des droits de l'Homme : deux ans après, un déni de justice*.

.....
Les pressions sont toutefois devenues plus importantes et plus régulières après l'assassinat d'Ernest Manirumva le 9 avril 2009. En effet, dans le courant du mois de juin 2009, le président de l'APRODH a exprimé publiquement qu'il considérait que la Commission d'enquête mise en place pour élucider le crime n'était pas en mesure d'attraper les « gros poissons » qui l'avaient commandité³¹. Selon M. Pierre Claver Mbonimpa, sa déclaration a eu l'effet d'une bombe, certaines personnes considérant désormais qu'il connaissait les détails du crime et qu'il devenait donc dangereux.

Dès ce jour, il a à nouveau reçu des menaces de mort par téléphone de jour comme de nuit et il est suivi en permanence. Au printemps 2010, il s'est vu informé par l'un de ses contacts que la décision a été prise en haut lieu de l'éliminer physiquement. Il a alors quitté sa famille d'avril à juillet 2010 et s'est caché dans différents lieux.

Lorsque la mission de l'Observatoire a rencontré M. Pierre Claver Mbonimpa à la fin novembre 2010, la situation s'était toutefois calmée. Il n'avait plus reçu de menaces depuis la mi-octobre 2010, période correspondant, selon ses dires, à la convocation par le Président de la République, du porte-parole de la police, du ministre de la Sécurité publique et du chef du SNR. Selon les informations transmises à M. Pierre Claver Mbonimpa, le Président de la République aurait exigé de ces trois autorités qu'elles prennent des mesures pour que le président de l'APRODH ne soit plus menacé pour les faits qu'il dénonce.

Cependant, début septembre 2011, M. Pierre Claver Mbonimpa a été auditionné à l'initiative du procureur en mairie de Bujumbura pour prétendument compléter l'enquête sur l'assassinat d'Ernest Manirumva, de même que M. **Gabriel Rufyiri**, président de l'OLUCOME, ou encore Mme **Gertrude Kazoviyo**, vice-présidente de l'Observatoire de l'action gouvernementale (OAG). Ces convocations de défenseurs tous très actifs dans la campagne appelant à rendre justice à Ernest Manirumva sont d'autant plus préoccupantes que les autorités ont à plusieurs reprises, et comme rappelé dans ce rapport, tenté de les empêcher de se mobiliser dans le cadre de cette campagne.

• Concernant l'OLUCOME, son président Gabriel Rufyiri est accoutumé à recevoir des menaces téléphoniques similaires à celles qui viennent d'être décrites. Il reçoit régulièrement et depuis longtemps des appels anonymes lors desquels on lui dit en général: *« arrêtez de diffamer les autorités sinon vous serez assassiné »*.

La situation s'est toutefois empirée pendant la période postélectorale dans la mesure où son épouse, Mme Yvette Kanyamuneza, ainsi que l'un des employés de l'OLUCOME, M. Claver Irambona, ont été directement visés par des menaces. Le 23 octobre 2010, alors qu'elle se déplaçait en bus depuis chez elle vers le centre-ville, Mme Yvette Kanyamuneza a été agressée verbalement par un homme qui s'était assis à ses côtés et qui lui aurait dit *« Il existe des personnes qui injurient souvent le Président de la République sur les ondes. L'exemple est ton mari, celui qui t'est tout proche. On vous montrera »*.

Le lendemain, le 24 octobre 2010, la même personne se serait présentée dans les bureaux de l'OLUCOME, où étaient présents M. Claver Irambona et Mme **Prudence Bararunyetse**, vice-présidente de l'OLUCOME. Cette personne a demandé où le président de l'organisation se trouvait, l'accusant d'être corrompu, et suggérant que le président de l'OLUCOME et sa femme étaient impliqués dans la mort d'Ernest Manirumva.

Le 1^{er} novembre, Mme Yvette Kanyamuneza a manqué trois appels provenant d'un numéro qu'elle ne connaissait pas. Lorsqu'elle a rappelé, son interlocuteur lui a demandé comment elle avait eu son numéro, qui elle était, avant de lui dire en kirundi: *« Espèce de chienne, ton numéro m'a été communiqué. Sais-tu qui je suis? Sais-tu qui je suis? Sais-tu qui je suis? Je vais te montrer »*.

A la même date, M. Claver Irambona a reçu plusieurs appels anonymes durant lesquels son interlocuteur est resté muet. M. Claver Irambona a alors envoyé un SMS à ce numéro, informant qu'il tenterait d'en identifier le détenteur. Le lendemain, il a reçu par SMS une réponse

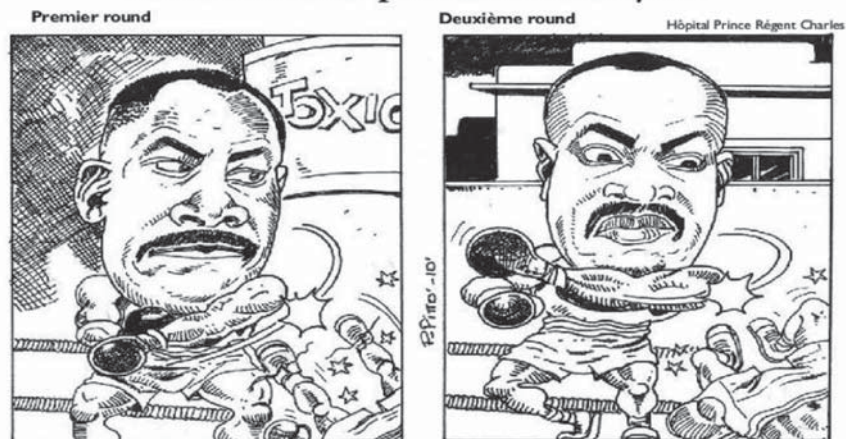
.....
dont la teneur était la suivante: «*J'ai attendu en vain que tu me cherches. Es-tu capable de me chercher toi, imbécile ? Tu ne sais pas encore, je te tuerai avec une balle dans la tempe*».

Une plainte pénale a été déposée pour ces faits par l'avocat de l'OLUCOME en date du 4 novembre 2010. La plainte indiquait notamment le numéro de téléphone duquel avaient été émises les menaces. Aucune suite n'aurait été donnée à cette plainte au jour de la rédaction du présent rapport.

• Le président de l'OAG, une organisation de la société civile qui se définit comme un «*cadre d'information, de réflexion, et d'action en vue du suivi des engagements gouvernementaux et de l'évaluation de leur état de réalisation*» et qui n'hésite pas à dénoncer publiquement les carences du gouvernement, subit également des menaces de mort régulières en raison de son action.

La plupart des défenseurs rencontrés par la mission de l'Observatoire ont précisé que le manque de volonté de l'Etat de les protéger, qui se révèle en particulier par l'absence d'enquête sérieuse et de poursuites judiciaires contre les auteurs de telles menaces, leur permettait de craindre le pire. Ils prennent en effet ces menaces très au sérieux et craignent qu'elles ne soient mises à exécution, comme ce fût le cas pour Ernest Manirumva, assassiné après avoir été menacé de mort pendant plusieurs mois notamment par téléphone.

La tournée triomphale de Evrard Tyson



Cette affaire permet de mesurer le sentiment d'impunité qui semble prédominer au sein de certaines autorités burundaises.

Dans la nuit du 16 au 17 octobre 2010, M. Evrard Giswaswa, maire de la ville de Bujumbura, a dû être transporté à l'hôpital à la suite d'une bagarre dans une discothèque de Bujumbura au cours de laquelle plusieurs personnes ont été blessées. Le maire de Bujumbura, blessé à une jambe, a été conduit par des policiers et le commissaire de police Arthémon Nzitabakuze à l'hôpital Prince Régent Charles de Bujumbura. Arrivés en pleine nuit, ils auraient été reçus par le veilleur de nuit de l'hôpital, M. Boniface Ntikarahera. Ce dernier aurait été agressé physiquement pour avoir demandé qui prendrait en charge les frais relatifs aux soins. Le veilleur affirme alors avoir été roué de coups, d'abord par le maire lui-même, puis par les policiers qui se sont servis des crosses de leurs armes pour lui assener de nouveaux coups. Selon le veilleur de nuit, c'est sur ordre du maire qu'il aurait été menotté et conduit au commissariat de police de la brigade spéciale des recherches (BSR) où il a été placé au cachot. Le commissaire de police de la BSR serait intervenu à la radio pour justifier du maintien en cellule du veilleur de nuit en affirmant que ce dernier avait «humilié le maire».

Une grève générale du personnel hospitalier a conduit les autorités burundaises à libérer le veilleur de nuit, le 18 octobre 2010. Hospitalisé dès sa libération, le veilleur de nuit a demandé à l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi (ACAT-Burundi) d'intervenir pour l'aider à déposer une plainte contre le maire afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

.....

- Me **Armel Niyongere**, président de l'ACAT Burundi, explique qu'il a pu s'assurer de la véracité des allégations du veilleur de nuit, après avoir mené une enquête l'ayant conduit non seulement à interroger le personnel hospitalier et les témoins des scènes qui se sont déroulées à l'hôpital et à la discothèque, mais aussi à examiner les documents prouvant de la présence du maire dans cet hôpital (factures d'hospitalisation). C'est après avoir rendu l'affaire publique sur les ondes de la *Radio publique africaine* (RPA) et demandé au parquet de s'autosaisir de ces faits de violence, que le président de l'ACAT a commencé à subir des intimidations et menaces afin qu'il se dessaisisse immédiatement de l'affaire.

La principale forme d'intimidation à l'encontre du président de l'ACAT se retrouve dans la tentative de criminaliser ses activités. Le président de l'ACAT a ainsi reçu une convocation au parquet près le TGI en mairie de Bujumbura sur laquelle figurait un numéro de rôle pénal, ce qui signifie, selon la procédure burundaise, qu'il allait être poursuivi pénalement. Mais cette convocation au parquet n'a pas précisé la qualification juridique des faits reprochés. Après trois heures d'interrogatoire par deux substituts du procureur près le TGI de Bujumbura, durant lesquelles il ne lui sera jamais précisé la qualification juridique des faits retenus pour le convoquer et l'interroger, Maître Armel Niyongere a finalement été libéré. Aucune poursuite judiciaire n'a depuis été engagée contre lui.

Le président de l'ACAT Burundi affirme que cet interrogatoire n'avait pas d'autre but que de l'intimider et de le dissuader à aider le veilleur de nuit ou évoquer une nouvelle fois publiquement cette affaire. Pour l'avocat, le parquet n'a pu agir que sur ordre du pouvoir politique, ce qui n'avait d'autre but que de lui faire croire que des poursuites judiciaires seraient entamées, démontrant ainsi qu'on ne s'attaque pas sans conséquences à des personnalités du régime.

Avec l'assistance de l'ACAT-Burundi, le veilleur de nuit a malgré tout déposé plainte, devant le procureur général de la République, contre le maire de Bujumbura. Selon l'ACAT, cette plainte, qui n'a donné lieu à aucune enquête de police, n'aboutira vraisemblablement jamais à la tenue d'un procès.

Me Armel Niyongere n'est pas le seul à avoir été victime de harcèlement judiciaire par le maire de Bujumbura pour avoir rendu publique cette affaire. Trois journalistes de la RPA sont poursuivis par le maire qui leur reproche, dans une plainte déposée le 25 octobre 2010, d'avoir «orchestré, organisé et diffusé par les ondes de la RPA des informations mensongères, injurieuses, calomnieuses et outrageantes»³². Il leur est concrètement reproché d'avoir relaté cette histoire et d'avoir diffusé une interview de Me Armel Niyongere. Les journalistes ont été interrogés par les magistrats du parquet à plusieurs reprises et ont comparu devant le TGI de Bujumbura en mai 2011. Ils sont dans l'attente d'un éventuel procès³³.

Un cas d'enlèvement d'enfant de défenseur ?
.....

L'un des défenseurs des droits de l'Homme rencontré par la mission de l'Observatoire souhaitant garder l'anonymat a fait état d'un cas extrêmement grave d'enlèvement d'enfant survenu en octobre 2010.

Agée de 14 ans, la fille de ce défenseur aurait en effet été enlevée du 16 au 20 octobre 2010, avant d'être libérée pour un montant de 300 000 francs burundais (environ 166 euros).

Bien que le défenseur concerné n'ait pas souhaité donner trop de détails de peur de subir des représailles, plusieurs éléments laissent présager que cet enlèvement serait d'origine politique. En effet, d'une part, cet enlèvement est survenu quelques jours après le passage de la «documentation» (SNR) au domicile du défenseur en question. A cette occasion, les agents présents l'ont menacé avec leurs armes et lui ont indiqué de se mêler de ce qui le regardait. D'autre part, lorsque, suite à l'enlèvement, le défenseur concerné a envisagé de déposer une plainte pénale, la police l'en a dissuadé, indiquant que cela serait inutile et dangereux pour lui.

.....
³² Cf. <http://sites.google.com/site/bujumburav1/a-b-news-5060>.

³³ Cf. ci-après.

.....
Par respect pour la volonté des victimes, la mission de l'Observatoire n'a pas enquêté plus en avant sur ce cas. L'Observatoire est toutefois extrêmement préoccupé suite à un acte d'une telle violence et invite les autorités burundaises à garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique des défenseurs et de leurs familles.

3. Pressions sur les journalistes défenseurs des droits de l'Homme

.....

La période de liberté relative des années 2005 à 2008, décrite par l'expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, dans son rapport du 15 août 2008, comme permettant aux médias de «diffuser librement les informations, y compris sur les intérêts publics»³⁴, semble avoir laissé place à une nouvelle période de tentative de musellement des médias par le pouvoir politique mis en lumière par les pressions exercées sur plusieurs journalistes pendant et après les élections de juin 2010.

Plusieurs journalistes, appartenant à des organes de la presse écrite ou de la radio, documentant les violations des droits de l'Homme ont ainsi subi des pressions de toutes sortes : intimidations, arrestations, entraves à la liberté plus ou moins longue et, pour certains d'entre eux poursuites judiciaires et détention préventive.

L'affaire Jean-Claude Kavumbagu, directeur de publication de *Net Press*

.....

M. **Jean-Claude Kavumbagu**, directeur du journal en ligne *Net Press*, a été arrêté le 17 juillet 2010 pour avoir publié, le 12 juillet 2010, un article ayant pour titre «*Le Burundi sera-t-il la prochaine cible des Shebbab somaliens ?*».

Ce journaliste, ciblé par le pouvoir depuis plusieurs années comme potentiel danger pour ses intérêts, a par le passé déjà été poursuivi et placé en détention préventive dans plusieurs affaires pour des propos critiques tenus dans son journal en ligne à l'égard de la politique gouvernementale ou sur des agissements de membres du pouvoir³⁵.

Cette affaire est particulièrement révélatrice des craintes du pouvoir politique d'être considéré comme affaibli par sa population alors que des groupes armés se constituent dans différentes parties du pays.

L'article en question, qui relate le double attentat particulièrement meurtrier revendiqué par les Shebbab somaliens et commis à Kampala en Ouganda en juillet 2010, s'interrogeait sur les capacités de l'armée burundaise à faire face à des tentatives similaires d'attentats au Burundi. Il faut en effet rappeler que les Shebbab somaliens ont déclaré que le Burundi était devenu une cible en raison de l'envoi de troupes en Somalie dans le cadre de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)³⁶, opération de maintien de la paix mandatée notamment pour protéger les institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs. Le paragraphe incriminé est le suivant : «*Dès lundi matin, l'inquiétude était réelle à Bujumbura, et tous ceux qui ont appris ce qu'il s'est passé à Kampala étaient convaincus que si les miliciens Shebbab voulaient tenter «quelque chose» dans notre pays, ils réussiraient avec faculté déconcertante tellement nos forces de défense et de sécurité brillent plus par leur capacité à piller et à tuer leurs compatriotes qu'à défendre notre pays*».

Interpellé le 17 juillet 2010, M. Jean-Claude Kavumbagu a été poursuivi en raison de la publication de cet article pour des faits de trahison, crime prévu par l'article 570 du Code pénal et réprimé par la servitude pénale à perpétuité. Il a en effet été reproché à ce journaliste

³⁴ Cf. Conseil des droits de l'Homme, *rapport de l'Expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, Akich Okola*, document des Nations unies A/HRC/9/14, 15 août 2008, para. 17.

³⁵ Il a notamment été poursuivi en 2008 pour diffamation pour avoir dénoncé dans un article l'utilisation contestable de fonds publics pour le voyage du Président de la République à l'ouverture des jeux olympiques de Pékin. M. Kavumbagu a été «acquitté» en première instance au mois de mars 2009. Le parquet a fait appel. Le procès en appel a été repoussé à cinq reprises depuis.

³⁶ Cf. communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, document PSC/PR/Comm(LXIX), 19 janvier 2007 ; résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, document S/RES/1744 (2007), 20 février 2007 ; accord sur le statut de la mission (Status of Mission Agreement-SOMA), 6 mars 2007 disponible à l'adresse suivante : http://www.africa-union.org/root/au/auc/departments/psc/amisom/doc/Status_of_Mission_Agreement_on_AMISOM.pdf

.....
d'avoir «participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la police ayant pour objet de nuire à la défense nationale».

Il lui a également été reproché d'avoir «imputé des faits aux militaires et policiers burundais (Art. 251 CP LII)» et «publié des écrits diffamatoires à l'égard des militaires et policiers burundais et informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'Etat» en violation des dispositions de l'article 50 de la Loi n°1 025 du 27 novembre 2003 régissant la presse du Burundi».

Jean-Claude Kavumbagu a été arrêté le jour même de son interpellation et placé en détention préventive à la prison centrale de Mpimba. Les demandes de libération ayant toutes été rejetées, c'est en qualité de personne détenue qu'il a comparu devant la Chambre criminelle du TGI en Mairie de Bujumbura le 9 février 2011. La Chambre saisie a suspendu l'audience, dans l'attente d'un délibéré sur des conclusions de nullité de la procédure déposées par son conseil qui estimait que le journaliste avait été détenu arbitrairement.

M. Kavumbagu a à nouveau comparu devant le TGI en Mairie le 13 avril 2011. Au cours de cette audience, le ministère Public de Bujumbura a requis la réclusion criminelle à perpétuité à son encontre pour "imputation dommageable", "trahison" et "écrits diffamatoires", et le procès a été ajourné dans l'attente du délibéré.

Le 13 mai 2011, le TGI de Bujumbura a relaxé du chef d'inculpation de trahison mais condamné M. Kavumbagu à huit mois de prison ferme - peine qu'il avait déjà effectuée - et une amende de 100 000 francs burundais (environ 58,10 euros) pour "publication d'écrits susceptibles de porter atteintes au crédit de l'État et à l'économie nationale". Il a été libéré le 16 mai, la durée de sa détention provisoire de 10 mois ayant excédé sa peine.

(i) Une détention préventive illégale :

La détention provisoire est régie par les articles 71 et suivants du Code de procédure pénale burundais.

L'article 71 prévoit que «L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité et que si les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale.

En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :

- 1°) Conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ;
- 2°) Préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;
- 3°) Protéger l'inculpé ;
- 4°) Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- 5°) Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.»

L'article 72 du même Code précise:

«Lorsque les conditions de la mise en détention préventive sont réunies, l'Officier du Ministère Public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le Juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.

Si l'inculpé est présenté devant le magistrat instructeur à l'issue d'une garde à vue, ce dernier l'interroge sur-le-champ et décide de sa remise en liberté ou de sa mise sous mandat d'arrêt. La comparution devant le Juge doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire.

Passé ce délai, l'inculpé ainsi que le responsable de l'établissement pénitentiaire sont admis à saisir par voie de requête la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive, le tout sans préjudice de sanctions disciplinaires à l'encontre du Magistrat Instructeur défaillant.

.....
La requête de l'inculpé autant que celle du responsable de l'établissement pénitentiaire, sont adressées en copies au chef hiérarchique du magistrat en charge du dossier. Celle de l'inculpé est en outre visée et transmise par le responsable de l'établissement où il est détenu.»

En l'espèce, M. Kavumbagu a été interpellé le 17 juillet 2010 et a été placé sous mandat d'arrêt provisoire le jour même.

Les autorités judiciaires de Bujumbura ayant prévu de juger le journaliste le 30 juillet 2010 - dans un délai record au Burundi pour des faits d'une telle gravité - il n'a pas été envisagé de le faire comparaître devant un juge pour statuer sur sa détention préventive, comparution qui selon l'article précité doit avoir lieu au plus tard 15 jours après la délivrance du mandat d'arrêt provisoire.

L'audience au fond s'est effectivement déroulée le 30 juillet 2010. Mais, après avoir entendu les parties, le tribunal a fait connaître son incompétence pour rendre un jugement dans l'affaire examinée. Il a été prétexté que l'un des magistrats composant cette Chambre avait reçu, deux jours avant l'audience, un ordre de mutation dans un autre tribunal et donc qu'il n'était plus compétent pour prendre part au jugement.

Le procès a été renvoyé *sine die*.

Contrairement à ce que prévoit l'article 72 du Code de procédure pénale, le ministère Public n'a pas conduit l'inculpé «*devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive*» alors qu'il était encore, le 30 juillet 2010, dans le délai de 15 jours pour le faire.

M. Jean-Claude Kavumbagu a été maintenu en détention préventive sans qu'un magistrat se prononce sur la légalité de cette détention pendant tout le mois d'août 2010. Cette situation a en effet perduré jusqu'à la réouverture des débats, le 1^{er} septembre 2010 par la Chambre criminelle du TGI en Mairie de Bujumbura. L'affaire ne pouvait être examinée au fond pendant le mois d'août en raison des vacances judiciaires au Burundi.

Saisi de conclusions déposées *in limine litis* sur la légalité de la détention préventive et sur une demande de mise en liberté, le tribunal a mis l'affaire en délibéré et rendu un jugement le 6 septembre 2010. Les conseils de M. Jean-Claude Kavumbagu ont soulevé la violation des dispositions du Code de procédure pénale relative au placement en détention préventive et notamment l'absence de présentation dans le délai de 15 jours à un juge chargé d'examiner si les conditions légales de la détention préventive étaient réunies.

Ces conclusions ont été rejetées; le tribunal a motivé sa décision en considérant que l'audience du 30 juillet 2010 s'apparentait à la présentation à un juge compétent prévu par l'article 72 du Code de procédure pénale dans le délai de 15 jours. Le jugement indique en effet: «*Attendu qu'au sens de cet article ci haut cité J. Claude Kavumbagu a été présenté devant le juge compétent le 14ème jour de son arrestation et sa mise en sous mandat d'arrêt provisoire*».

Cette motivation aurait pu être fondée si les juges avaient statué, comme le prévoit l'article 72 du Code de procédure pénale, sur les conditions de la détention provisoire. Or, comme indiqué précédemment, le tribunal s'est contenté de faire connaître de l'incompétence de sa composition en raison de la mutation de l'un des juges et n'a pas statué sur la détention préventive de M. Jean-Claude Kavumbagu. La motivation retenue par le tribunal, selon laquelle la comparution devant un juge, sans que celui-ci ne se prononce sur la validité de la détention provisoire, suffit au respect des conditions de l'article 72 du Code de procédure pénale est un non sens juridique.

Le tribunal a également examiné si l'une des conditions de l'article 71 dudit code, permettant le placement en détention préventive était réunie. Le tribunal a retenu un des deux moyens soulevés par le ministère Public.

.....
La juridiction a d'abord considéré que la détention préventive n'était pas l'unique moyen de «protéger l'inculpé» faisant valoir que M. Jean-Claude Kavumbagu n'avait pas, entre la parution de l'article de presse le 12 juillet 2010 et son arrestation le 17 juillet, «été poursuivi par la clameur publique».

Mais les juges ont en revanche estimé que le second moyen soulevé par le ministère Public, selon lequel la détention préventive était l'unique moyen de maintenir l'inculpé à disposition de la justice, devait être accueilli. Il convient également de dénoncer, d'un strict point de vue juridique, la motivation retenue par la juridiction pour accueillir ce moyen.

Après avoir affirmé qu'il existe «des indices de culpabilité à charge», ce qui est également très contestable au regard de l'infraction principale reprochée de trahison qui ne peut avoir lieu qu'en temps de guerre selon le droit burundais, le jugement précise: «Attendu qu'au sens de l'article 71 du code de procédure pénale, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions de cet article. Attendu que le moyen le plus sûr de maintenir Jean Claude Kavumbagu à la disposition de la justice est de le maintenir en détention préventive».

La motivation retenue est parfaitement incohérente, dans la mesure où le tribunal, après avoir rappelé que la détention provisoire ne peut être ordonnée que si elle est «l'unique moyen» de répondre à l'une des conditions prévues par le texte, prétend que la détention est, non pas l'unique moyen, mais «le moyen le plus sûr» de s'assurer de son maintien à disposition de la justice. Le tribunal reconnaît donc implicitement qu'il existe d'autres moyens, sans doute moins sûrs, de maintenir l'inculpé à disposition de la justice³⁷, mais décide néanmoins de son maintien en détention préventive, contrevenant ainsi aux dispositions législatives applicables.

Les avocats du journaliste ont immédiatement interjeté appel de ce jugement. La Cour d'appel a confirmé le 11 novembre 2010 le jugement de première instance. La confirmation par les juges d'appels de la légalité de la détention préventive et du nécessaire maintien en détention préventive, alors que plusieurs dispositions du Code de procédure pénale ont manifestement été violées, accentue ainsi les suspicions d'une institution judiciaire aux ordres du pouvoir.

(ii) Au fond: utilisation par le pouvoir de moyens judiciaires pour faire pression sur la société civile

L'infraction pénale de «trahison», reprochée à M. Jean-Claude Kavumbagu, suffit à elle seule pour comprendre que le pouvoir n'entend pas se voir reprocher la moindre faiblesse en cette période postélectorale eu égard aux bruits incessants de constitution de groupes rebelles ayant pour objet de renverser le gouvernement fraîchement élu.

Aux termes de l'article 570 du Code pénal, la trahison est un crime ne pouvant être commis qu'en temps de guerre. Cet article précise en effet: «Est coupable de trahison et puni de la servitude pénale à perpétuité, tout Murundi qui, en temps de guerre: [...] 3°Participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'Armée ou de la Nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale»

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les propos tenus dans l'article de presse en question ont pu participer sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, ce qui resterait à démontrer, il convient simplement de constater que le Burundi n'est pas en guerre. C'est un état de fait qui n'est nullement contesté par le régime au pouvoir, lequel refuse même de reconnaître l'existence de groupes armés se constituant avec des objectifs politiques, les apparentant à des «bandits armés».

Selon Me Gabriel Sinarizi, l'avocat de M. Jean-Claude Kavumbagu, et les observateurs internationaux présents lors de l'audience en appel du 9 novembre 2010 sur la légalité de la

.....
³⁷ Prévus par l'article 76 du Code de procédure pénale.

.....
détention préventive, le procureur général ne disait d'ailleurs pas le contraire dans ses réquisitions, en confirmant même que le Burundi n'était pas en situation de guerre.

Les autres infractions reprochées, «*imputation dommageable*» et «*écrits diffamatoires*», ne pouvaient sérieusement être retenus en ce que l'article n'a visé aucune personne en particulier. Dans ces conditions, la poursuite de ce journaliste pour de tels faits et sa détention préventive, semblent avoir pour unique cause la volonté politique de faire taire ceux qui entendent remettre en cause l'efficacité de l'armée burundaise et donc la puissance du pouvoir en place.

Les assertions tout au long de la mission selon lesquelles le régime tente d'instrumentaliser la justice pour faire pression ou faire taire ceux qui dérangent le pouvoir trouvent leur sens, tant dans l'analyse du dossier judiciaire de M. Jean-Claude Kavumbagu, que dans l'examen des affaires développées ci-après.

Les pressions exercées sur la *Radio publique africaine* (RPA)

.....

La *Radio publique africaine* (RPA) a été créée en 2001 afin de permettre un débat public sur des thématiques sociales, économiques et politiques souvent sensibles, et de favoriser la paix et la réconciliation au Burundi. Souvent appelée «la voix des sans voix», elle a la réputation de promouvoir les droits de l'Homme et de lutter contre l'impunité des dirigeants, notamment en donnant à des individus ou à des groupes marginalisés une tribune de laquelle ils peuvent dénoncer les violations dont ils sont victimes.

Ce rôle de dénonciateur lui vaut d'être régulièrement taxée de proche de l'opposition et en particulier du MSD³⁸, d'où les menaces régulières et intimidations de toutes sortes par le pouvoir. Ces actes ont connu une recrudescence certaine depuis les élections de 2010.

Ainsi, le 13 août 2010, des agents du SNR ont arrêté le chef charroi³⁹ de la RPA, M. Faustin Ndikumana, alors qu'il se trouvait à bord d'une Jeep qu'il avait louée en son nom propre et pour le compte de l'un de ses oncles, membre du MSD, qui l'avait utilisé pour faire toute sa campagne électorale. Le jour de l'arrestation, le chef charroi venait de récupérer le véhicule auprès de son oncle. Il devait le conserver pendant quelques jours afin de procéder à diverses menues réparations avant de le rendre à son propriétaire.

Suite à cette interpellation, il a été brièvement questionné par le SNR notamment sur les raisons pour lesquelles il conduisait le véhicule du MSD. Ayant expliqué la situation il a été rapidement relâché. Le SNR a toutefois conservé le véhicule.

Le 16 septembre 2010, par appel téléphonique, le SNR a invité M. Faustin Ndikumana à venir récupérer le véhicule qui avait été saisi lors de l'interpellation. Une fois arrivé sur place, M. Faustin Ndikumana a été averti par un chef de cabinet du SNR que la Jeep avait été utilisée pour transporter des armes et que la RPA était de ce fait impliquée. Le chef charroi a subi un interrogatoire de plusieurs heures afin de lui faire avouer qu'il avait transporté des armes et que la RPA avait joué un rôle dans cette affaire.

Pendant l'interrogatoire, on lui a notamment dit qu'un témoin, M. Joël Sindaye, membre du MSD, avait affirmé non seulement l'avoir vu amener deux armes à Ngozi (ville située dans le nord du Burundi et capitale de la province de Ngozi, l'une des 17 provinces du pays), mais également que la RPA fournirait de l'argent à des membres du MSD afin de déstabiliser le pouvoir. M. Faustin Ndikumana a contesté l'intégralité des faits, expliquant notamment qu'il n'avait pas quitté Bujumbura depuis près d'un an. Il a été mis au cachot du SNR durant 22

³⁸ Le fondateur de la RPA, M. Alexis Sinduhije, a également fondé le MSD après avoir quitté toutes ses fonctions au sein de la RPA.

³⁹ Personne en charge du service des véhicules de la radio.

.....
jours, soit jusqu'au 7 octobre 2010, date à laquelle il a finalement été présenté devant un officier du ministère Public et placé sous mandat d'arrêt provisoire pour «atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat» (article 588 du CP⁴⁰) et «mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes à feu» (article 480 du CP⁴¹).

Une procédure formelle a ainsi été entamée à cette date et le chef charroi s'est finalement vu octroyer l'assistance d'un avocat, Maître Jean-Bosco Ngendakubwayo. Ce dernier a immédiatement demandé que l'unique témoin à charge soit confronté à M. Ndikumana, ce qui fut organisé. Lors de cette confrontation, qui s'est tenue le 14 octobre 2010, la défense a alors demandé au témoin Joël Sindaye s'il disposait de preuves soutenant les accusations portées contre le prévenu. Joël Sindaye a répondu par la négative en ces termes: «*je ne dispose d'aucune preuve sauf si Faustin avoue lui-même les faits mis à sa charge*»⁴².

Suite à cet aveu et à la constatation de l'absence d'une quelconque preuve à charge du prévenu, Me Jean-Bosco Ngendakubwayo a requis la mise en liberté immédiate de son mandant auprès du TGI en Mairie de Bujumbura. Contre toute attente et sans la moindre motivation, le juge a autorisé le maintien de M. Faustin Ndikumana en détention préventive par ordonnance du 2 novembre 2010.

Lors de l'audience du 8 février 2011 du TGI de Bujumbura, le ministère Public a requis une peine de 15 ans de prison contre M. Ndikumana. Il a finalement été acquitté par le TGI en mairie de Bujumbura le 13 avril 2011 après avoir passé sept mois en prison sous de fausses accusations d'atteinte à la sûreté de l'État et de distribution d'armes.

Sur le plan procédural, il sied de souligner que :

- Aux termes de l'article 60 du CPP⁴³, le titre de détention (procès-verbal d'arrestation) expire au maximum (s'il a été renouvelé) au terme du 14ème jour suivant l'arrestation. Le SNR se devait donc de remettre l'inculpé en liberté le 1er octobre 2010 au plus tard ou obtenir un mandat d'arrêt provisoire avant cette date, ce qui n'a pas été fait.
- L'article 71 du CPP⁴⁴ prévoit en outre que la mise en détention préventive n'est possible, entre autres conditions, que lorsqu'il existe des charges suffisantes à l'encontre du prévenu. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, étant donné que le seul témoin à charge s'est rétracté et qu'il n'y a aucun autre élément à charge au dossier.
- Enfin, l'inculpé n'a pas été présenté au juge dans les 15 jours de la signature du mandat d'arrêt provisoire⁴⁵, de tel sorte que le titre de détention avait expiré et que sa détention était en conséquence arbitraire.

⁴⁰ Cf. article 588 du CP: «Quiconque, hors les cas prévus aux articles 590 et 591, a entrepris par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs».

⁴¹ Article 480 al. 1 du CP: «Quiconque importe, acquiert, détient, cède, abandonne, fabrique, répare, transite ou exporte des armes ou des munitions en violation des loi et règlements en vigueur sur le régime des armes à feu est passible d'une servitude pénale de deux ans à dix ans et d'une amende de cent mille francs à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement».

⁴² «*ntavyemezo ndabifitiye kiretse Faustin wenyene avyiyemereye*».

⁴³ Article 60 al. 1 du CPP: «La garde à vue de police judiciaire, telle que définie à l'article précédent, ne peut excéder sept jours comptés d'heure à heure, sauf prorogation indispensable décidée par le ministère Public mais ayant comme limite maximale le double de ce délai».

⁴⁴ Article 71 du CPP: «L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité et que si les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale. En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes: 1°) Conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices; 2°) Préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction; 3°) Protéger l'inculpé; 4°) Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement; 5°) Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

⁴⁵ Article. 72 al. 2 du CPP: «Si l'inculpé est présenté devant le magistrat instructeur à l'issue d'une garde à vue, ce dernier l'interroge sur-le-champ et décide de sa remise en liberté ou de sa mise sous mandat d'arrêt. La comparution devant le Juge doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire».

.....
L'avocat du prévenu a demandé qu'il soit procédé au relevé des empreintes sur les armes prétendument transportées par M. Faustin Ndikumana, armes qui seraient actuellement entre les mains du SNR. Plusieurs partenaires de la RPA se sont d'ailleurs déclarés prêts à financer de telles expertises. Le ministère Public n'a toutefois toujours pas donné de suite à cette requête.

En parallèle, le représentant légal ainsi que le chef du département administratif et financier de la radio ont tous deux été convoqués par le substitut du Procureur afin d'être interrogés sur les liens entre la RPA et le MSD et sur le prétendu soutien financier de la radio envers ce parti. Ils ont contesté toutes les accusations portées contre la radio à cet égard.

Les chargés de mission n'ont pas pu rencontrer M. Ndikumana pendant la mission car ils n'ont pas eu accès à la prison.

Par ailleurs, durant tout le deuxième semestre de 2010 et depuis le début de l'année 2011, d'autres pressions ont été faites sur des journalistes de la RPA.

M. **Bob Rugurika**, journaliste d'investigation à la RPA, a indiqué à la mission de l'Observatoire avoir fait l'objet de diverses menaces. Ainsi, en juillet 2010, le réceptionniste de la RPA a reçu un coup de téléphone anonyme l'avisant que M. Bob Rugurika devrait «être prudent». Le 23 août 2010, M. Rugurika a été informé par un responsable du CNDD-FDD que sa vie était en danger parce qu'on pensait qu'il avait donné des informations à Amnesty International concernant des actes de torture infligés par le SNR. M. Bob Rugurika a ainsi été contraint, pour sa sécurité, de se cacher durant un mois au cours de l'automne 2010. Il a également été initialement convoqué le 29 juillet 2011 au parquet auprès du tribunal de grande instance de Bujumbura, sera entendu le 1^{er} août. En l'espace de dix jours, il a été convoqué en justice à trois reprises afin de répondre des activités de la radio.

En septembre 2010, le directeur de la RPA, M. **Éric Manirakiza**, dit avoir été approché par un ex-combattant du CNDD-FDD proche du SNR. Celui-ci serait venu dans son bureau à deux reprises, armé d'un pistolet, pour lui demander où se trouvait M. Alexis Sinduhije. Éric Manirakiza lui ayant indiqué qu'il l'ignorait, son interlocuteur l'aurait alors menacé de mort s'il ne répondait pas⁴⁶.

Par ailleurs, le Conseil national de la communication (CNC), organe de régulation des médias, a suspendu une des émissions de radio de la RPA, «Kabizi⁴⁷», pendant quatre jours, du 25 au 28 avril 2011, suite aux propos et accusations d'un auditeur à l'encontre du Président de la République. Le CNC qui indiquait par communiqué de presse que cette suspension faisait suite à de «graves accusations contre le chef de l'État» sanctionnait ainsi la radio pour les propos d'un auditeur qui avait affirmé sur les ondes avoir vu le Président Nkurunziza tuer un bébé pendant la guerre civile au Burundi.

M. Manirakiza, animateur de l'émission en question et rédacteur-en-chef de la RPA, avait alors interrompu l'auditeur. Cette décision de suspendre l'émission n'avait donc aucune base légale dans la mesure où les propos avaient été interrompus par le journaliste et que l'article 47 de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du CNC⁴⁸ ne pouvait être invoqué.

Le 14 novembre 2011, MM. Bob Rugurika et **Bonfils Niyongere**, journaliste pour la RPA, ont passé la journée au parquet de Bujumbura et n'ont été relâchés qu'après environ douze heures d'interrogatoire. Cet incident serait directement lié à la diffusion, par la RPA, d'informations relatives au massacre de Gatumba, qui a fait 39 morts et 40 blessés, le 18 septembre 2011, dans la commune de Mutumbuzi. La veille, le rédacteur-en-chef de la radio

⁴⁶ Les informations relatives au cas de M. Éric Manirakiza se basent exclusivement sur le rapport de novembre 2010 de Human Rights Watch intitulé : *Des portes qui se ferment ? Réduction de l'espace démocratique au Burundi*, 2010.

⁴⁷ Cette émission donne la parole aux auditeurs en direct chaque matin du lundi au vendredi.

⁴⁸ Article 47 : «Le Conseil national de la communication peut décider de suspendre ou d'interdire la circulation, la distribution ou la vente au Burundi de journaux, de périodiques ou de tout autre support d'information, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils ne se conforment pas à la loi. La décision du Conseil national de la communication est susceptible de recours devant la Cour administrative».

.....
Isanganiro, M. **Patrick Mitabaro**, avait lui aussi été convoqué. Le 8 novembre, c'est MM. Bob Rugurika et **Patrick Nduwimana**, rédacteur-en-chef de la radio *Bonesha FM*, qui avaient dû se présenter devant le parquet de Bujumbura. Le procureur a reproché aux radios d'avoir diffusé certaines informations sur le massacre de Gatumba, dont un témoignage du principal accusé, M. Innocent Ngendakuriyo, alias Nzarabu, recueilli par téléphone depuis la prison de Bubanza. Ces éléments auraient filtré en dépit du communiqué gouvernemental du 21 septembre interdisant aux médias toute forme de commentaire sur l'enquête et alors même que le rapport d'enquête n'a pas été rendu public. Le 10 novembre, trois directeurs de radios privées ont été convoqués: MM. Patrick Nduwimana, Eric Manirakiza et **Vincent Nkeshimana**, directeur de la radio *Isanganiro*, ont été sommés de fournir au procureur des documents relatifs à leurs statuts, leurs règlements intérieurs et les preuves de financement de leur radios. Tous ont refusé d'accéder à la demande du parquet qui n'a donné aucune justification pour cette convocation et cette requête⁴⁹.

Le 16 novembre 2011, la ministre en charge de la Communication, Mme Concilie Nibigira, a quant à elle déclaré dans une lettre, faisant référence aux enquêtes sur le massacre de Gatumba, que «toute personne qui publie dans les médias ou par d'autres voies des éléments sur un dossier encore en phase pré-juridictionnelle s'expose au prescrit de l'article 11 de la Loi du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi». La ministre a conclu sa lettre en appelant la presse à «éviter l'escalade, faute de quoi vous serez tenus d'en assumer les conséquences conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal»⁵⁰.

Cachot et prison pour des journalistes d'*IWACU* et d'*Arc-en-ciel*

.....

Les pressions exercées sur les journalistes des hebdomadaires *Iwacu* et *Arc-en-ciel* sont tout autant significatives des tentatives de reprise du contrôle des organes de presse par les autorités gouvernementales.

a. L'affaire des journalistes d'*Iwacu*

Le 5 novembre 2010, alors qu'ils venaient de rendre visite à M. Edouard Misago, membre influent des FNL emprisonné à la prison de Mpimba, Mme **Elyse Gabire** et M. **Dieudonné Hakizimana**, deux journalistes d'*Iwacu*, ont été interpellés, transférés et maintenus à la BSR pendant 48 heures, sans qu'aucune infraction pénale ne leur soit jamais reprochée.

Leur arrestation à l'intérieur de la prison de Mpimba et leur transfert à la BSR a pour origine la communication aux journalistes par M. Edouard Misago d'une liste sur laquelle figure les noms des membres des FNL incarcérés à la prison de Mpimba.

Les deux journalistes ont été interrogés chacun à leur tour et à plusieurs reprises par des officiers de police judiciaire de la BSR sur leurs relations avec M. Edouard Misago et d'autres membres des FNL. Ils ont également rencontré l'après-midi de leur arrestation le commissaire municipal Arthémon Nzitabakuze qui n'a pas autorisé leur remise en liberté.

Les journalistes ont été placés au cachot le 5 novembre 2010 au soir et n'ont pas été autorisés à voir leur avocat ou les personnes venues leur rendre visite le lendemain. M. Dieudonné Hakizimana, qui a relaté ses conditions de détention dans l'édition du 13 novembre 2010 (voir encadré), a affirmé à la mission que les policiers en charge de sa garde lui ont confié que l'interdiction de toute visite «venait d'en haut», sans plus de précisions.

Elyse Gabire et Dieudonné Hakizimana n'ont recouvré leur liberté que le 7 novembre vers 12H00 avec une convocation pour une nouvelle audition le 9 novembre 2010. Cette audition, réalisée par un officier de police judiciaire, en présence du chef de poste de la prison et avec l'assistance de l'avocat de l'hebdomadaire, n'a pas permis d'éclaircir les journalistes sur l'infraction pénale qui leur a été reprochée et qui a conduit à leur privation de liberté pendant 48 heures. Aucune poursuite n'a été engagée contre ces deux journalistes.

⁴⁹ Cf. communiqué de RSF, 16 novembre 2011.

⁵⁰ *Idem*.

Cette privation de liberté, parfaitement arbitraire, contraire aux dispositions pénales de l'arsenal législatif burundais et aux engagements internationaux, s'inscrit dans l'exercice de pressions et de tentatives de prise du contrôle de l'information par les autorités gouvernementales burundaises.

«Je pisse le nez bouché»⁵¹

Le policier me conduit dans une sorte de cage d'une saleté répugnante. Plus de quinze détenus entassés y dorment déjà. Les moustiques se régalent. Pas d'espace pour me coucher. Je reste longtemps debout, portant un drap dans mes mains. Vers une heure du matin, Dieudonné réussit à avoir, dans un coin, une petite place où je dors à même le sol. Un détenu qui le voit le premier lance: «We petit ulisha ingiya?» (Toi, petit, tu es déjà entré?). Il ne répond rien. Mais une grande envie de faire pipi. Les toilettes sont à l'extérieur. J'appelle un policier pour ouvrir mais en vain. Heureusement, un autre détenu me montre le fond de la «cage» où je pisse, le nez bouché, tellement l'odeur est suffocante.

Très tôt le matin, «Nyumba kumi» (le responsable des prisonniers) me réveille: «Tu as passé la nuit ici sans payer l'argent de la bougie?» Il me demande de fixer la somme transcrite sur le mur. 5 000 Fbu. Je paie. A l'instant, un autre homme entre dans le cachot d'à côté. Il est accueilli par une salve de «Boum». C'est le baptême. Parmi ceux que j'y ai trouvé, certains sont en détention depuis un mois. D'autres pendant trois semaines comme Ochola, un Kenyan qui ne connaît personne au Burundi.



Dieudonné Hakizimana

b. Placement en détention du directeur de publication de l'hebdomadaire burundais *Arc-en-ciel*, M. Thierry Ndayishimiye

En raison de la publication d'un article accusant le directeur de la Régie nationale d'eau et d'électricité (REGIDESO) d'un détournement de fonds public, M. **Thierry Ndayishimiye**, directeur de publication du journal *Arc-en-ciel*, a été placé en détention préventive à la prison de Mpimba du 9 au 11 août 2010.

L'article mis en cause, intitulé «*la Direction générale de la Regideso, odeur d'un détournement de près de 280 millions de Fbu*»⁵², relatait les irrégularités d'un marché public pour le transport de l'eau dans cinq provinces du pays et évaluait le détournement à hauteur de 280 millions de francs burundais (environ 177 000 euros). Le directeur de la REGIDESO, qui se-

⁵¹ Cf. Iwacu, 13 novembre 2010. http://www.iwacu-burundi.org/index.php?option=com_content&view=article&id=2174:un-week-end-dans-une-cage&catid=38:hebdolien.

⁵² Paru dans le numéro 308 d'*Arc-en-ciel* du 30 juillet 2010.

rait un proche du Président de la République, a saisi le parquet près le TGI de la mairie de Bujumbura d'une plainte pour «*imputations dommageables*» contre M. Thierry Ndayishimiye.

Convoqué au tribunal le 5 août 2010 pour s'expliquer sur les faits reprochés, le journaliste a évoqué aux chargés de mission le souvenir de son étonnement de rencontrer devant le palais de justice nombre de ses confrères de la télévision nationale présents, s'imagine-t-il alors, pour couvrir un événement dont il n'a pas eu connaissance. C'est en leur demandant la raison de leur présence et avant même de se rendre dans le bureau du procureur qu'il a appris avec stupeur qu'ils ont été prévenus de son placement en détention, et l'un d'entre eux lui aurait dit «*on est là pour te filmer quand tu montes dans le camion qui prendra la direction de la prison*».

Interrogé par un substitut du procureur qui a exigé les preuves des faits avancés dans l'article reproché et cherché à connaître la source du journaliste, M. Thierry Ndayishimiye lui aurait affirmé disposer de tous les documents justifiant de ce qu'il avance et être prêt à les remettre en main de justice⁵³. Le journaliste a été relâché et convoqué le 9 août 2010 pour remettre les documents probants. A l'issue d'un nouvel interrogatoire le 9 août 2010, pendant lequel il a remis les copies des documents justifiant des faits avancés dans son article, il a été placé sous mandat d'arrêt et conduit à la prison de Mpimba. M. Thierry Ndayishimiye y a retrouvé son confrère M. Jean-Claude Kavumbagu, arrêté un mois auparavant, qui lui indiqua, comme ses confrères de la télévision nationale, qu'il était attendu à la prison depuis le vendredi précédent.

Les interventions en nombre de la société civile, mais également les pressions internationales, et la nature des faits reprochés et la peine encourue, très différentes de l'incrimination de trahison dans le dossier de Jean Claude Kavumbagu, ont permis sa libération le 12 août 2010.

Depuis sa libération, M. Thierry Ndayishimiye n'a reçu aucune autre convocation relative à cette affaire.

Rédaction du journal Arc-en-ciel

Dans sa plainte du 5 août 2010 contre notre journal, le Directeur Général de la Regideso, Mr Célestin Nduwamungu écrit que «*Arc-En-Ciel*» se targue le droit de publier régulièrement des articles dont le contenu est «*mensonger, calomnieux, injurieux et diffamatoire.*» Il fait notamment allusion à l'article intitulé «*le Direction Générale de la Regideso, odeur d'un détournement de près de 280 millions de Fbu*» paru dans le numéro 308 du 30 juillet 2010. Une semaine après, le vendredi 6 août 2010, notre Directeur de Publication, Mr Thierry Ndayishimiye, répondait physiquement à une convocation du substitut du procureur de la République en mairie de Bujumbura, à propos de cette affaire. Motif de la convocation : informations. Il s'agissait d'un dossier D15. Après une heure d'interrogatoire, en présence de son Avocat, Thierry Ndayishimiye sera sommé de revenir le mardi 10 août 2010, muni de ses preuves. Chose qu'il accepta sans problème.

Mais ce vendredi-là, une équipe complète de la Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB), composée de quatre journalistes et un cameraman était déjà pointée devant le Parquet de la République en Mairie de Bujumbura, pour couvrir «*l'événement*» et comme l'aurait dit le DG de la Regideso à ces journalistes, il fallait bien montrer à la télévision nationale au cours des informations, Thierry Ndayishimiye, Directeur de Publication de «*Arc-En-Ciel*», montant le camion transportant les prisonniers. Une forte tension était bien perceptible et le magistrat qui s'entretenait à l'aise avec le DG de la Regideso et sa conseillère juridique dans son bureau, avait déjà dit-

⁵³ Aux termes de l'article 8 de la Loi n°1 / 025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi, «*Le journaliste n'est pas tenu de révéler ses sources d'information.*»

on, obtenu l'ordre d'expédier directement Thierry Ndayishimiye en prison. Rien n'explique encore pourquoi cet ordre n'a pas été exécuté dès cette première convocation. Quoi qu'il en soit, le mardi suivant, en dépit de la présentation de ses preuves, Thierry Ndayishimiye se verra dans le cachot de «transit» du parquet pendant 45 minutes. Vite, le procureur de la République en Mairie de Bujumbura, Mr Tabu Rénovat viendra lui-même pour constater que le Directeur de Publication de notre journal est déjà mis au cachot, avant de disponibiliser sa camionnette double cabine et deux policiers pour le conduire à la Prison Centrale de Bujumbura, sans autre forme de procès, aux environs de 12h 20 minutes. Jamais dans l'histoire de ce parquet sous la houlette de Mr Tabu Rénovat, un prévenu ne sera envoyé en prison, en si peu de temps, alors que l'instruction ne venait que commencer. Pourquoi cette précipitation ? Un délit de presse, même s'il était juste et constaté par un verdict des juges, pourrait-il humilier à ce point un journaliste qui a présenté toutes ses preuves, sous forme d'un document officiel pondu par la Regideso elle-même ?

Aujourd'hui, après 48 heures passées entre le périmètre de Mpimba, notre Directeur de Publication a été libéré de manière aussi surprenante que son arrestation, le jeudi 12 août 2010. Il aura fallu l'intervention des plus hautes autorités de la République, du tapage des journalistes nationaux et internationaux, ainsi que les conseils de plusieurs diplomates et Ong's internationales pour ramener nos illustres magistrats à la raison, sur le cas de notre Directeur de Publication. Peut-être que le Directeur Général de la Regideso avait acheté l'arrestation et l'emprisonnement de Mr Thierry Ndayishimiye, mais tout laisse croire que la manipulation du magistrat instructeur avait atteint son apogée. Ce qui a heureusement vite provoqué la libération de notre patron, un homme dont la prudence professionnelle fait qu'il collectionne toujours ses preuves avant d'écrire sur un cas sensible, comme celui du DG de la Regideso, considéré à tort ou à raison comme un proche du président de la République et sa famille.

En tout cas, comme Thierry Ndayishimiye nous l'avait dit à sa sortie de la prison, «il rentre d'un voyage d'études», après ces 48h passées gratuitement en prison. En effet, on aura l'occasion de développer plusieurs articles sur son emprisonnement, ce qui l'a vu entre les quatre murs de Mpimba et les grandes leçons à y tirer. Mais ce qui est certain, il ne faut jamais se réfugier derrière son parti politique ou ses relations avec les dignitaires de ce pays pour commander gratuitement des emprisonnements des innocents ou briller comme une star de Hollywood en malversations économiques et financières tout en croyant que cela va passer inaperçu ! Ca devrait être une circonstance aggravante si l'on s'autoproclame «converti» (Umukizwa).

Aujourd'hui encore, notre journal invite l'Inspection Générale de l'Etat, la Cour Anti-corruption, (...) pour visiter la Regideso et constater l'ampleur très inquiétante des malversations qui s'y déroulent au grand jour et en toute impunité, notamment en ce qui concerne ce marché financé par la coopération allemande et concernant les travaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en milieu urbain pour cinq provinces, à savoir Bubanza, Gitega, Ruyigi, Cankuzo et Rutana. Ce marché juteux est attribué à l'entreprise Sogea-Satom, pendant que son offre contenait des lacunes et était moins avantageuse à celle de son concurrent, Espina, une maison espagnole oeuvrant dans l'hydraulique depuis longtemps.

Signalons avant de terminer ce papier introductif qu'en date du 2 août 2010, Mr Fornais Gahizi, nouveau fonctionnaire dirigeant de la Regideso dans ce marché de Sogea-Satom, un très proche parent de Mr Célestin Nduwamungu, Directeur Général de la Regideso, a envoyé son Procès-verbal de réunion de travail pour déblocage des décomptes n°4 et 5 de Sogea-Satom. Il est en rapport avec les fournitures et les travaux AEP 5 centres urbains (Gitega, Ruyigi, Rutana, Cankuzo et Bubanza). Ce qui est étonnant dans ce PV que nous vous présentons dans notre prochaine livraison, les erreurs dans le décompte n°4, faisant objet de ces 280 millions que nous pensons avoir été détourné avec la complicité de l'actuel patron de la Regideso, ont été observées et

nécessitent d'être corrigées, d'après ce PV.

A en croire Mr Fornaïs, fonctionnaire dirigeant et parenté du DG de la Regideso, le directeur des travaux qui signe sur les décomptes est en congé et le blocage des décomptes numéro 4 et 5 va handicaper le déroulement normal de l'exécution des travaux AEP 5 Centres. A ce propos, les ingénieurs Conseil et le fonctionnaire dirigeant proposent que les erreurs observées dans le décompte numéro 4,5 et 6 sont déjà établis et l'un des signataires est en congé à l'extérieur du pays pour trois semaines et à cet effet, les deux complices pensent que dans le but de faire avancer les travaux d'AEP qui n'avancent pas comme il faut pour le moment. N'est-ce pas une manœuvre dilatoire de justifier le détournement de ces 280 millions et avancer à la normale, en bénissant toutes ces irrégularités qui s'observent dans la confection et le paiement des factures de la Sogea-Satom ?

Aussi, il convient de signaler que ce même parenté du DG de la Regideso, Mr Fornais Gahizi, animé d'un esprit visible de corruption, il va à l'encontre du rapport qu'il a contresigné avec quatre membres de la commission, dont faisait partie le Directeur de l'eau de la Regideso qui avait mis en exergue les irrégularités signalées par l'ancien fonctionnaire dirigeant, aujourd'hui remplacé par ce même Fornais Gahizi. Et comme ces irrégularités des factures n'ont pas encore suscité aucune réaction du Directeur Général de la Regideso, Célestin Nduwamungu, il y a lieu de se poser mille et une questions. En attendant d'y voir plus clair, nous vous re-proposons dans les lignes qui suivent, le même article incriminé, ainsi que les preuves de notre journal sur cette affaire.

4. Entraves aux activités des organisations de la société civile

L'affaire de l'agrément du FORSC

Le FORSC a pour objectif de mettre en place un cadre pour la concertation de la société civile burundaise. Le FORSC a été créé en 2006 et a été agréé en tant qu'association sans but lucratif (ASBL) lors de sa fondation. Il constitue une plateforme composée de 146 organisations de la société civile burundaise.

Trois ans après la création du FORSC, le ministre de l'Intérieur, M. Edouard Nduwimana, a publié l'Ordonnance n°530/1499, annulant l'agrément qu'il avait lui-même accordé au forum, et le plongeant de fait dans l'illégalité. Le ministère de l'Intérieur avait motivé cette décision par le fait que le FORSC était constitué d'associations dont l'agrément n'était pas de sa compétence, mais de celle du « ministre de la Fonction publique, du travail, de la sécurité sociale [...] et de la justice ».

Cette décision du ministre de l'Intérieur semble en fait avoir été dictée par la volonté des autorités de réduire au silence les critiques émises par certaines associations membres du FORSC, sur l'absence de suivi judiciaire concernant l'affaire de l'assassinat d'Ernest Manirumva, ainsi que sur l'attitude générale du pouvoir envers la société civile.

En effet, l'annulation de l'agrément a fait suite à la convocation, le 18 novembre 2009, de représentants du FORSC et de quatre autres organisations, par le ministre de l'Intérieur, qui avait menacé de prendre des « mesures » contre ces organisations. Ces dernières avaient en effet publié le même jour une lettre ouverte au Président de la République, afin de dénoncer la « diabolisation insoutenable » d'organisations de la société civile à laquelle se livreraient « certaines hautes autorités administratives ».

.....
En novembre 2009, M. **Pacifique Nininahazwe**, délégué général du FORSC, a par ailleurs été victime de menaces de mort anonymes par téléphone et d'une surveillance devant son domicile par des individus non identifiés pendant deux jours, faits qui étaient également dénoncés dans la lettre ouverte susmentionnée.

Après plus d'un an de relations tendues entre le gouvernement et le FORSC, le ministère de l'Intérieur a ordonné la réhabilitation de ce forum, par l'Ordonnance ministérielle n° 530/65 du 28 janvier 2011. Cette ordonnance précise que cette décision a été motivée par la tenue d'échanges entre le FORSC et le gouvernement, et par la mise en place d'un code de conduite des Associations sans but lucratif apportant «une solution (...) en ce qui concerne les Associations membres du FORSC mais non agréées par le ministère de l'Intérieur».

Autres pressions sur les activités de la société civile

.....

Fondée en 1996 et agréée comme ASBL depuis 2001, l'Association de défense des droits de la femme (ADDF) est «une organisation de la société civile burundaise à vocation féminine composée de femmes, de jeunes filles, de jeunes gens et d'hommes qui se sont définis la mission de défendre les droits de la femme par le dialogue ainsi que la formation, l'information et l'autonomisation de la femme». Afin d'atteindre ces objectifs, l'ADDF a mis en place un programme en quatre volets, à savoir: le droit à l'éducation, le droit à la protection des femmes et des filles victimes de violences, les droits économiques et des activités de lobbying, le plaidoyer et la communication.

Dans le cadre de son activité de protection des femmes et des filles victimes de violences, l'ADDF dispose de deux maisons d'assistance où elle héberge les victimes et leur offre un soutien médical, psychologique et juridique. Ce programme et surtout l'assistance juridique semblent ne pas avoir la faveur des autorités, apparemment pour deux raisons principales, d'une part parce que certaines des femmes qui consultent ont été l'objet de violences de la part d'individus influents de l'administration et des partis⁵⁴. D'autre part parce qu'une partie des victimes assistées seraient proches de l'opposition et notamment des FNL.

L'ADDF est ainsi régulièrement taxée d'opposante au régime et se voit limitée par les autorités dans l'accomplissement de sa mission. Ainsi, pendant les élections, Mme **Mireille Niyonzima** a indiqué à l'Observatoire avoir été convoquée à deux reprises par une autorité (qu'elle ne souhaite pas nommer par peur de représailles) qui lui a interdit de se rendre sur le terrain et lui a indiqué qu'elle n'avait pas le droit d'afficher de tendance politique.

Par ailleurs, en juin 2010, alors que l'ADDF souhaitait organiser une marche de soutien en souvenir d'une femme tuée à coup de houe par son mari, le maire de Bujumbura a appelé pour interdire la manifestation indiquant sans raison qu'il la considérait comme un acte de soutien au MSD.

L'APRODH a également dû faire face à ce type d'ingérence dans son travail. L'Observatoire a ainsi été informé que lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 20 octobre 2010 dans les bureaux de la direction générale de la police, le porte-parole de la police nationale aurait accusé le président de l'APRODH de «soutenir les bandits armés». Quelques jours avant ces faits, le site Internet Burundi News aurait publié un article diabolisant certains responsables de la société civile, dont M. Pierre Claver Mbonimpa.

Le même jour, le ministre de l'Intérieur aurait évoqué, lors d'une réunion dans son cabinet en présence de représentants du FORSC, de l'OAG, de l'OLUCOME et de la Ligue ITEKA, l'éventualité de l'annulation de l'agrément de l'APRODH et du remplacement de son président par le ministère de l'Intérieur.

⁵⁴ La présidente de l'association, Mme Mireille Niyonzima, a souligné à cet égard que toute critique à l'encontre d'une personne proche du pouvoir, même si elle concerne ses actes en dehors de ses fonctions publiques, est perçue comme une attaque contre le pouvoir.

.....
A la même période, M. Pierre Claver Mbonimpa s'est vu interdire pour plusieurs semaines l'accès aux cachots du BSR au motif qu'un tel accès serait «réservé aux défenseurs des droits de l'Homme et non aux politiciens». En aparté, M. Mbonimpa a été informé que c'était surtout le fait de recourir souvent à la presse dans le cadre de son travail de dénonciation qui était mal perçu par le pouvoir.

Enfin, Mme **Neela Ghoshal**, chercheuse pendant près de trois ans auprès de Human Rights Watch (HRW) au Burundi, a reçu une lettre du ministre burundais des Relations extérieures datée du 18 mai 2010 lui notifiant l'annulation par le Gouvernement de son agrément en tant que représentante de HRW au Burundi et lui ordonnant de quitter définitivement le pays au plus tard le 5 juin 2010. La lettre a également exhorté Mme Ghoshal de cesser immédiatement ses activités en tant que représentante de HRW. Ce renvoi du territoire burundais de la représentante de HRW est intervenu à la suite de la publication par HRW d'un rapport sur la violence politique dans la période pré-électorale. Selon le gouvernement burundais, cette décision est fondée sur le fait que ce rapport fait preuve d'un parti pris en faveur de l'opposition politique.

Ces faits constituent des ingérences dans le fonctionnement des organisations de la société civile et constituent de ce fait des violations graves de la liberté d'association pourtant garantie par la Constitution de la République du Burundi.

Dans ce contexte, l'Observatoire exprime sa plus vive inquiétude concernant l'existence d'une liste noire de 40 personnes à éliminer, dont des représentants de la société civile incluant MM. Rufyiri, Nininahazwe, Mbonimpa ainsi que des membres de l'opposition, révélée par la *Radio Sans Frontières BONESHA FM* en mai-juin 2011. Au delà des conséquences qu'elle fait peser sur la sécurité des défenseurs, son existence renforce leur assimilation à des membres de l'opposition et contribue à leur stigmatisation.

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans une tentative supposée d'apaisement et de normalisation des relations avec la société civile, les autorités burundaises ont organisé en août 2011 les États généraux de la société civile. Si, à l'issue de cette rencontre, les représentants du gouvernement, dont le ministre de l'Intérieur, M. Edouard Nduwimana, et le deuxième vice-président, M. Gervais Rufyikiri, se sont engagés à multiplier de tels cadre de concertation avec la société civile, le discours prononcé quelques jours après par le Président de la République permet de douter de la viabilité de tels engagements et surtout de craindre une fragilisation accrue des défenseurs. Dans son discours à la Nation prononcé à l'occasion de la célébration du premier anniversaire de son investiture, M. Pierre Nkurunziza a en effet clairement mis «*en garde certaines associations de la société civile, afin qu'elles arrêtent les comportements contraires à leur éthique et déontologie*». Il a poursuivi en déclarant que certaines de ces associations «*incitent la population à la désobéissance civile en l'invitant aux manifestations pour un problème auquel le Gouvernement cherche encore une solution durable. Nous leur demandons de réfléchir d'abord aux conséquences fâcheuses qui sont possibles pour ce genre de comportement, ainsi que la responsabilité de chacun dans ces affaires. Nous demandons à la population de protester contre ces agissements, car le mauvais conseil est aussi nuisible que le poison [...] Nous demandons à l'Administration, aux Corps de Sécurité et de la Justice, de rester à vos gardes, et de faire ce que vous autorise la loi pour protéger le pays et sa population*»⁵⁵.

Cette mise en garde publique du Chef de l'État est fort préoccupante d'autant qu'elle s'inscrit dans un contexte de rupture du dialogue politique entre le parti au pouvoir et les formations politiques de l'opposition, faisant ainsi de la défense des droits de l'Homme un exercice dangereux où toute critique du fonctionnement des institutions et organes de l'Etat est assimilée à une opposition politique. Ainsi, les attaques à l'égard des défenseurs et les entraves à leurs activités se sont multipliées depuis la fin des élections de 2010.

Par ailleurs, le traitement judiciaire du dossier Manirumva est symptomatique du manque d'indépendance des autorités judiciaires. Il constitue également un blanc seing accordé aux auteurs d'attaques et consacre une impunité totale pour les violations des droits des défenseurs au premier rang desquels le droit à la vie.

Au delà de la nécessité d'engager un réel dialogue politique, il est primordial que les autorités burundaises cessent immédiatement de stigmatiser les défenseurs et reconnaissent leur rôle dans la consolidation de l'Etat de droit et la mise en œuvre effective des droits de l'Homme au Burundi.

Si l'Observatoire accueille avec satisfaction la mise en place récente d'une Commission nationale indépendante des droits de l'Homme et d'un ombudsman, il les appelle à enquêter de manière indépendante et impartiale sur les violations des droits de l'Homme et les attaques contre les défenseurs.

Au vu de ces conclusions, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme recommande :

Aux autorités burundaises :

- De garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de l'ensemble des défenseurs des droits de l'Homme burundais ;
- De mettre un terme aux actes de harcèlement, y compris judiciaire, et autres formes d'entraves à l'action des défenseurs des droits de l'Homme, de garantir leurs droits et libertés fondamentales conformément aux dispositions des instruments régionaux et internationaux des droits de l'Homme ratifiés par le Burundi, aux résolutions CADHP/Res.69(XXXXV)04, CADHP(XXXXI)06, CADHP/Res.119(XXXXII)07 et CADHP/Res.196(L)11 sur la protec-

⁵⁵ Cf. discours à la Nation de SE. Pierre Nkurunziza à l'occasion de la célébration du premier anniversaire de son investiture à la tête du Burundi pour un second mandat, <http://www.burundi-gov.bi/DISCOURS-A-LA-NATION-DE-SE-PIERRE>.

.....
tion et la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique et à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998;

- De mener sans délais des enquêtes exhaustives, indépendantes, rigoureuses, impartiales et transparentes sur les menaces et attaques commises à l'encontre des défenseurs afin d'en identifier les responsables et de les traduire devant un tribunal indépendant, compétent et impartial conformément aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme, et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi, indépendamment de leurs statut et fonctions;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'enquête sur l'assassinat d'Ernest Manirumva soit menée à bien et que les responsables et commanditaires de ce crime soient poursuivis et sanctionnés dans le cadre d'un procès équitable; et assurer l'intégrité physique et psychologique de toutes les parties au procès ainsi que des témoins dans cette affaire;
- En cas de volonté de révision ou de réforme de la loi sur les ASBL, d'élaborer le texte en concertation avec les organisations de la société civile et les autres acteurs pertinents;
- De se conformer aux recommandations émises par l'expert indépendant des Nations unies sur la situation au Burundi appelant à prendre toutes les mesures nécessaires pour réformer le système judiciaire burundais, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'indépendance des magistrats;
- De prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le fonctionnement effectif et l'indépendance de la CNIDH en lui allouant notamment les moyens financiers, techniques et matériels nécessaires à l'accomplissement de son mandat; s'abstenir de toute ingérence dans son action et appeler les autorités judiciaires, policières et administratives à coopérer pleinement avec elle en lui fournissant toute l'assistance requise;
- D'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) à se rendre au Burundi et notamment la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et la rapporteure spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique de la CADHP;
- De rapidement faire suite à la demande de visite de la rapporteure spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats;
- De présenter ses rapports dus auprès des organes des traités des Nations unies;
- De ratifier la Charte africaine des élections, de la démocratie et de la gouvernance, le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme et faire la déclaration prévue à l'article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture ainsi que tout instrument international relatif aux droits de l'Homme que le Burundi n'aurait pas encore ratifié.

A la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme:

- D'enquêter sur toutes les plaintes et cas de violations des droits de l'Homme soumises par les défenseurs des droits de l'Homme et les organisations de défense des droits de l'Homme et/ou de s'auto-saisir de ces cas et de saisir ministère Public le cas échéant;
- De contribuer à l'intégration de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme en droit interne, d'en assurer la traduction en kirundi et d'effectuer des campagnes d'information et des formations sur son contenu;
- D'encourager les organes compétents de l'Etat à soumettre les rapports que le Burundi aurait dû présenter aux organes des traités des Nations unies en contribuant à leur élaboration en collaboration avec la société civile burundaise.

.....

A la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP):

- D'adopter et de publier dans les meilleurs délais ses conclusions et recommandations issues de l'examen, lors de sa 50ème session ordinaire, du rapport soumis par l'État du Burundi;
- De mandater, conformément à son mandat, une mission officielle de promotion des droits de l'Homme au Burundi, composée notamment des Rapporteurs spéciaux sur les défenseurs des droits de l'Homme, la liberté d'expression et l'accès à l'information ou encore les conditions de détention.

A la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et à la rapporteure spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique de la CADHP:

- D'appeler les autorités burundaises à garantir l'intégrité physique et psychologique ainsi que les droits de tous les défenseurs des droits de l'Homme;
- D'appeler les autorités judiciaires burundaises à poursuivre et juger les principaux responsables de l'assassinat d'Ernest Manirumva dans le cadre d'un procès équitable.

Aux représentants de missions diplomatiques et des Nations unies présents au Burundi et notamment au point focal défenseur de l'Union européenne:

- S'agissant du dossier Manirumva :
Continuer à suivre de près la procédure judiciaire dans l'affaire Manirumva et appeler au respect du droit à un procès équitable en vue d'établir toutes les responsabilités dans l'assassinat de l'ancien vice-président de l'OLUCOME.
- De manière générale :
Appeler, à l'occasion de leur dialogue politique avec les autorités burundaises, au respect des droits des défenseurs et plus généralement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au Burundi.

A l'Union européenne (UE):

- D'impliquer systématiquement les associations de défense des droits de l'Homme burundaises dans les dialogues politiques entre l'UE et les autorités burundaises dans le cadre de l'Accord de Cotonou.
- De se conformer aux Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'Homme.

ANNEXE

Ordonnance de la Cour fédérale du Canada du 9 mai 2011

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20110509

Dossier : IMM-2900-11

Montréal (Québec), le 9 mai 2011

En présence de monsieur le juge Scott

ENTRE :

GABRIEL NDUWAYO

partie demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

partie défenderesse

ORDONNANCE

SUITE au dépôt le 2 mai 2011 d'une requête en sursis de l'exécution de la mesure de renvoi exécutoire le 10 mai 2011, rendue contre le demandeur le 20 avril 2011, jusqu'à ce que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision négative rendue par l'agent sur la demande d'examen des risques avant renvoi ci-après (ERAR) et si la requête est accordée jusqu'à ce que jugement soit rendu par cette Cour sur cette dernière;

ET CONSIDÉRANT les éléments de preuve et les représentations des parties contenus au dossier de la Cour;

ET CONSIDÉRANT les représentations des parties entendues en cette Cour à Montréal ce 9 mai 2011;

ET CONSIDÉRANT que le demandeur doit répondre aux trois critères jurisprudentiels énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Toth c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 86 N.R. 302 (CAF) pour que sa requête puisse être accordée;

La Cour en arrive à la conclusion que le demandeur n'a pas réussi à établir selon la balance des probabilités qu'il y ait une question sérieuse à trancher, que l'agent d'ERAR a omis de considérer l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés à l'effet que le demandeur subirait un préjudice irréparable s'il était renvoyé au Burundi. L'agent a tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve et ses conclusions à l'effet :

- a) que les allégations du demandeur voulant qu'il est persécuté par Prime Nduwinama, agent du SNR, ne sont pas crédibles puisque le demandeur entretenait une relation très proche avec le SNR;
- b) que la preuve documentaire permet de conclure que le demandeur était impliqué de très près dans l'assassinat de M. Manirumva;
- c) que le demandeur, M. Nduwayo, est proche du pouvoir, plus particulièrement du Président du Burundi et du SNR;

- d) que selon la preuve documentaire, les individus qui ont un profil similaire à M. Nduwayo réussissent à échapper à la justice et ne font pas l'objet de persécution;

nous apparaissent raisonnables et intelligibles et « appartiennent aux issues acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au para 47; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12 au para 59).

Le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver qu'il risque de subir un tort irréparable s'il est renvoyé du Canada, même si l'on tient compte des éléments de preuve additionnels déposés au soutien de la présente demande. La Cour constate d'ailleurs que l'agent d'ERAR en est venu à la même conclusion à savoir que le demandeur n'avait pas réussi à le convaincre qu'il subirait un préjudice irréparable, et ce, après qu'il eut considéré l'ensemble des éléments de preuve présentés par le demandeur au soutien de sa demande d'examen des risques avant renvoi.

La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire sous-jacente de l'ERAR puisse devenir caduque ne permet pas, compte tenu des faits dans la présente affaire, de conclure que de ce fait le demandeur a répondu au deuxième critère de l'arrêt Toth ci-haut mentionné, le tout tel qu'établi par la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale dans sa décision de (*El Ouardi c Canada (Solliciteur général du Canada)*, 2005 CAF 42, au paragraphe 8.

Enfin, le demandeur n'a pas prouvé que la prépondérance des inconvénients favorise le sursis de l'exécution de cette mesure de renvoi.

LA COUR ORDONNE conséquemment le rejet de la demande en sursis déposée par le demandeur.

« André F.J. Scott »

Juge



Créée en 1985, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 311 organisations affiliées à son Réseau SOS-Torture, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'Homme dans le monde.

Son Secrétariat international, basé à Genève, accorde une **assistance médicale, juridique et/ou sociale aux victimes de torture** et assure la diffusion quotidienne d'**interventions urgentes** dans le monde entier, en vue de prévenir les violations graves des droits de l'Homme, protéger les individus et lutter contre l'impunité. En outre, certaines de ses activités ont pour objectif d'apporter un soutien et une protection à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'Homme. L'OMCT mène aussi des campagnes sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également **des communications individuelles et des rapports alternatifs** aux mécanismes des Nations unies et collabore activement à l'**élaboration, au respect et au renforcement des normes et mécanismes internationaux** de protection des droits de l'Homme.

L'OMCT jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'ECOSOC (Organisation des Nations Unies), l'Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

CP 21 - 8 rue du Vieux-Billard - CH-1211 Genève 8 - Suisse
Tél: + 41 22 809 49 39 / Fax: + 41 22 809 49 29 / www.omct.org

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

De l'envoi d'un observateur judiciaire à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informers et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France
Tél: + 33 1 43 55 25 18 / Fax: + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org



Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- Une action de mobilisation auprès des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des Etats arabes l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par l'OMCT et la FIDH: *"Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux"*.

A l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

E-mail : Appeals@fidh-omct.org

OMCT Tél: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29

FIDH Tél: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80